



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-11-001

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS - DD18

18-2019-10-04-001 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (3 pages) Page 6

18-2019-10-16-001 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher (3 pages) Page 10

DDCSPP 18

18-2019-10-25-002 - Arrêté n° 2019-DDCSPP18-107 du 25 Octobre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département du Cher (8 pages) Page 14

DDT 18

18-2019-10-24-001 - A R R Ê T É portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier (faisans) dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 23

18-2019-10-23-008 - AP N° DDT-2019/0266 du 23/10/2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à la reprise de structure de chaussée de la RD 2144 sur la commune de Bruère-Allichamps (3 pages) Page 28

18-2019-10-23-009 - AP N° DDT-2019/0267 du 23 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à la reprise de structure de chaussée sur la RD 6 sur la commune de Saint-Amand-Montrond (3 pages) Page 32

18-2019-10-23-007 - AP N°DDT-2019/0265 du 23 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 (3 pages) Page 36

18-2019-10-23-005 - AP N°DDT-2019/0265 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord (3 pages) Page 40

18-2019-10-23-004 - Arrête DDT-2019-0262 perte droit eau moulin Crecy Mehun (3 pages) Page 44

18-2019-10-08-001 - Arrêté DDT-2019/0263 du 8/10/2019 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71 concédée à la société APRR, pendant les travaux de reprise au droit d'enrobés au droit de l'aire de services de Farges-Allichamps (4 pages) Page 48

18-2019-10-04-003 - ARRÊTÉ N° 19 - 29 du 04/10/2019 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 53

18-2019-10-07-001 - Arrêté n°2019-1205 du 7/10/2019 portant modification de la composition départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages)	Page 56
18-2019-09-30-002 - Arrêté n°2019-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)	Page 61
18-2019-10-16-002 - arrêté préfectoral n° DDT-2019-0258 du 16 octobre 2019 portant sur la remise en état des lieux par la suppression des ouvrages et installations sis au lieu-dit "les Forges" à CHARENTON DU CHER et rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur RAIMBAULT Jacques. (6 pages)	Page 65
18-2019-10-18-017 - arrete_experts_audits_octobre 2019 (2 pages)	Page 72
18-2019-10-04-002 - Chateameillant 2019_achat_moût (1 page)	Page 75
18-2019-09-01-009 - Décision du 1er septembre 2019 portant délégation de signature OS chorus - Cour d'Appel d'Orléans (2 pages)	Page 77
18-2019-09-04-006 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL (4 pages)	Page 80
18-2020-09-30-001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL (4 pages)	Page 85
18-2019-10-23-006 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL (4 pages)	Page 90
DGFIP	
18-2019-09-02-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - Division secteur public local (4 pages)	Page 95
DIRECCTE - UT18	
18-2019-10-09-003 - 20191018 Récépissé de déclaration VERNET (1 page)	Page 100
18-2019-10-09-004 - 20191018 Récépissé déclaration IDEAL (1 page)	Page 102
18-2019-10-25-004 - 20191025 FREE DOM (2 pages)	Page 104
18-2019-10-25-003 - 20191025 FREE DOM1 (2 pages)	Page 107
18-2019-10-03-002 - CDIAE (2 pages)	Page 110
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2019-10-11-003 - Arrêté relatif à la nomination d'un DDEN (1 page)	Page 113
18-2019-10-15-002 - Arrêté relatif au règlement départemental des écoles (12 pages)	Page 115
MAISON D'ARRET DE BOURGES	
18-2019-10-21-001 - MA Bourges Délégation de signatures chef d'établissement aux gradés 21-10-2019 (8 pages)	Page 128
PREFECTURE DU CHER	
18-2019-10-02-001 - AP 2019-1185 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 137
18-2019-10-10-001 - AP n°2019-1232 du 10 10 2019 définissant projet de périmètre d'un SMF issu fusion SMEAL et SIAEP Châteauneuf (3 pages)	Page 140

18-2019-10-14-001 - AP n°2019-1233 du 14 10 2019 portant extension de périmètre du SIRVAA (9 pages)	Page 144
18-2019-10-18-001 - AP n°2019-1250 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Bourges Plus (2 pages)	Page 154
18-2019-10-18-005 - Ap n°2019-1251 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Terres du Haut Berry (3 pages)	Page 157
18-2019-10-18-002 - AP n°2019-1252 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC La Septaine (2 pages)	Page 161
18-2019-10-18-004 - AP n°2019-1253 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Berry Loire Vauvise (2 pages)	Page 164
18-2019-10-18-006 - Ap n°2019-1254 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire (3 pages)	Page 167
18-2019-10-18-003 - AP n°2019-1255 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Fercher Pays Florentais (2 pages)	Page 171
18-2019-10-18-007 - AP n°2019-1256 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Coeur de France (3 pages)	Page 174
18-2019-10-18-014 - AP n°2019-1257 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Sauldre et Sologne (2 pages)	Page 178
18-2019-10-18-015 - AP n°2019-1258 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Coeur de Berry (2 pages)	Page 181
18-2019-10-18-013 - AP n°2019-1259 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Berry Grand Sud (3 pages)	Page 184
18-2019-10-18-011 - AP n°2019-1260 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Nérondes (2 pages)	Page 188
18-2019-10-18-009 - AP n°2019-1261 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Dunois (2 pages)	Page 191
18-2019-10-18-008 - AP n°2019-1262 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Arnon Boischaut Cher (2 pages)	Page 194
18-2019-10-18-012 - AP n°2019-1263 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Portes du Berry entre Loire et val d'Aubois (2 pages)	Page 197
18-2019-10-18-010 - AP n°2019-1264 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC des Trois Provinces (2 pages)	Page 200
18-2019-10-28-002 - AP n°2019-1298 du 28 10 2019 portant fusion des CC Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt et extension à Massay (12 pages)	Page 203
18-2019-10-28-003 - AP n°2019-1299 du 28 10 2019 modifiant AP n°2019-1258 du 18 10 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Coeur de Berry (2 pages)	Page 216
18-2019-10-28-005 - AP n°2019-1301 du 28 10 2019 portant approbation des statuts de la CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire (4 pages)	Page 219
18-2019-10-30-001 - Arrêté n° 2019-1150 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 224

18-2019-10-25-001 - Arrêté n° 2019-1292 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 226
18-2019-10-28-004 - Arrêté n°2019-1300 du 28 10 2019 portant modification des statuts du SI AEP Val de Loire Pays Fort (3 pages)	Page 228
18-2019-10-02-002 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC Iode (2 pages)	Page 232
18-2019-10-15-001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES EXPULSIONS DES ETRANGERS (1 page)	Page 235
18-2019-05-22-002 - Décision n° 2019.03 - Délégation de signature Département Qualité, Affaires Médicales et générales (3 pages)	Page 237
18-2019-09-09-004 - Décision n°2019.07 portant délégation de signature pour autoriser le transport de corps avant mise en bière du défunt vers un domicile privé (1 page)	Page 241
18-2019-10-15-003 - Décision n°2019.09- portant Délégation de signature pour attester sur l'honneur les pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide de l'État . (1 page)	Page 243
18-2019-10-14-002 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ÉCOLE ATTITUDE à BOURGES 121 rue de Turly (2 pages)	Page 245
18-2019-10-14-003 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école NEW SCHOOL 27 rue des Arènes à BOURGES (2 pages)	Page 248
18-2019-10-23-003 - portant habilitation funéraire de l'entreprise COTTENET EURL sise 12 rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), gérée par M. Marc COTTENET (2 pages)	Page 251
18-2019-10-23-002 - portant habilitation funéraire de l'entreprise LMD SAS sise 42 avenue de la Prospective à Bourges 18000, gérée par M. Didier LUQUET (2 pages)	Page 254
18-2019-10-23-001 - portant habilitation funéraire de l'entreprise MARBRERIE DUNOISE SARL sise 15 place de la Libération à Dun sur Auron (18130), gérée par Mme Sandra SELVA (2 pages)	Page 257
SP VIERZON	
18-2019-10-01-001 - AP n°2019-1201 autorisan le course micro tracteurs à THAUMIERS (3 pages)	Page 260

ARS - DD18

18-2019-10-04-001

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

ARRÊTÉ N° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Mireille GARON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Mireille GARON et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et madame le docteur Amandine DUBOIS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 4 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-10-16-001

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher

ARRÊTÉ N° 2019-DD18-OSMS-CSU-0011
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18206 Saint-Amand-Montrond Cedex établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Monsieur PURET Yves, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

DDCSPP 18

18-2019-10-25-002

Arrêté n° 2019-DDCSPP18-107 du 25 Octobre 2019
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation
pour la campagne 2019-2020 des opérations de
prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de
bovinés, de petits ruminants et de suidés du département
du Cher

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRÊTÉ n° 2019-DDCSPP18-107 du 25 Octobre 2019
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020
desopérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés,
de petits ruminants et de suidés du département du Cher**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines , ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018, relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-581 du 31/07/2019 : Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification .

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1er octobre 2019 au 30 avril 2020. Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 août 2020, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

Article 2 :

Les animaux doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 5 - Prophylaxie de la leucose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2018-2019, sont concernées les exploitations situées sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers :

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 7 - Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Compte tenu du taux de prévalence de la tuberculose bovine, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans le Cher.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradernotuberculation comparative :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,

- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 8 - Prophylaxie IBR :

- En élevage allaitant :
 - pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 24 mois et plus,
 - pour les cheptels non conformes ou en assainissement avec positifs, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 12 mois et plus,

Particularités pour les cheptels en assainissement SANS positifs :

- la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés âgés de 12 mois et plus (même si les bovins positifs éliminés).
- En élevage laitier : des analyses sérologiques semestrielles sur lait de mélange sont à réaliser (espacées de 4 à 8 mois).

Article 9 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2018-2019 qui s'étale du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 10 - Prophylaxie Aujeszky :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages plein air et les élevages de sélection-multiplication, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 11 - prophylaxie de la peste porcine classique :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 12 - Délais et voies de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé

Benoit LEURET

ANNEXE 1

Liste des communes en prélèvement leucose pour la campagne 2019/2020

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	ARDENAIS	18170
18	CHER	AVORD	18018
18	CHER	BEDDES	18024
18	CHER	BOURGES	18033
18	CHER	CELLE	18042
18	CHER	CHAMBON	18046
18	CHER	CHAPELLE-SAINT-URSIN	18050
18	CHER	CHATEAUMEILLANT	18057
18	CHER	CHEZAL-BENOIT	18065
18	CHER	COLOMBIERS	18069
18	CHER	COURS-LES-BARRES	18075
18	CHER	COUY	18077
18	CHER	CREZANCAY-SUR-CHER	18079
18	CHER	CUFFY	18082
18	CHER	DAMPIERRE-EN-CROT	18084
18	CHER	ETRECHY	18090
18	CHER	FEUX	18094
18	CHER	GARDEFORT	18098
18	CHER	GENOUILLY	18100
18	CHER	GIVARDON	18198
18	CHER	GRACAY	18103
18	CHER	GROISES	18104
18	CHER	GROSSOUVRE	18106
18	CHER	HUMBLIGNY	18111
18	CHER	IVOY-LE-PRE	18115
18	CHER	JALOGNES	18116
18	CHER	LOYE-SUR-ARNON	18237
18	CHER	LUGNY-BOURBONNAIS	18131
18	CHER	LUNERY	18133
18	CHER	MAISONNAIS	18135
18	CHER	MARCAIS	18136
18	CHER	MAREUIL-SUR-ARNON	18137
18	CHER	MARMAGNE	18138
18	CHER	MENETOU-RATEL	18144
18	CHER	MONTLOUIS	18152
18	CHER	MOROGUES	18156
18	CHER	NEUILLY-EN-DUN	18161
18	CHER	NEUILLY-EN-SANCERRE	18162
18	CHER	NOYER	18168
18	CHER	OSMERY	18173
18	CHER	PREVERANGES	18187
18	CHER	REIGNY	18192
18	CHER	SAGONNE	18195
18	CHER	SAINTE-AIGNAN-DES-NOYERS	18196

18	CHER	SAINT-BAUDEL	18199
18	CHER	SAINT-DOULCHARD	18205
18	CHER	SAINT-ELOY-DE-GY	18206
18	CHER	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	18209
18	CHER	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	18215
18	CHER	SAINT-JUST	18218
18	CHER	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	18221
18	CHER	SAINT-SYMPHORIEN	18236

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2019/2020
(1/2)**

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	ACHERES	18001
18	CHER	ANNOIX	18005
18	CHER	ARGENT SUR SAULDRE	18011
18	CHER	AUBINGES	18016
18	CHER	BANNEGON	18021
18	CHER	BEDDES	18024
18	CHER	BELLEVILLE SUR LOIRE	18026
18	CHER	BLET	18031
18	CHER	BRINAY	18036
18	CHER	CELETTE (LA)	18042
18	CHER	CHAMBON	18046
18	CHER	CHAPELOTTE (LA)	18051
18	CHER	CHASSY	18056
18	CHER	CIVRAY	18066
18	CHER	CONTRES	18071
18	CHER	COUST	18076
18	CHER	CROSSES	18081
18	CHER	CULAN	18083
18	CHER	FOECY	18096
18	CHER	GERMIGNY L EXEMPT	18101
18	CHER	GROSSOUVRE	18106
18	CHER	GUERCHE SOUS L'AUBOIS (LA)	18108
18	CHER	HUMBLIGNY	18111
18	CHER	JALOGNES	18116
18	CHER	LANTAN	18121
18	CHER	LEVET	18126
18	CHER	LUGNY BOURBONNAIS	18131
18	CHER	MEHUN SUR YEVRE	18141
18	CHER	MENETREOL SOUS SANCERRE	18146
18	CHER	MONTIGNY	18151
18	CHER	MOROGUES	18156
18	CHER	NEUILLY EN DUN	18161
18	CHER	NOHANT EN GOUT	18166
18	CHER	PARASSY	18176
18	CHER	PLOU	18181
18	CHER	PREUILLY	18186
18	CHER	RAYMOND	18191
18	CHER	SAINT AIGNAN DES NOYERS	18196
18	CHER	SAINT CAPRAIS	18201
18	CHER	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY	18203
18	CHER	SAINT ELOI DE GY	18206
18	CHER	SAINT GERMAIN DES BOIS	18212

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2019/2020
(2/2)**

Code département	Département	Commune	N° INSEE
18	CHER	SAINT JEANVRIN	18217
18	CHER	SAINT MARTIN D AUXIGNY	18223
18	CHER	SAINT MAUR	18225
18	CHER	SAINT PALAIS	18229
18	CHER	SAINT PRIEST LA MARCHE	18232
18	CHER	SAINT SATURNIN	18234
18	CHER	SAINTE MONTAINE	18227
18	CHER	SANCERRE	18241
18	CHER	SAVIGNY EN SANCERRE	18246
18	CHER	SUBLIGNY	18256
18	CHER	THAUMIERS	18261
18	CHER	TOUCHAY	18266
18	CHER	VASSELAY	18271
18	CHER	VERNAIS	18276
18	CHER	VIGNOUX SUR BARANGEON	18281
18	CHER	VILLEQUIERS	18286

DDT 18

18-2019-10-24-001

A R R Ê T É

portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou
de transit d'animaux d'espèces de gibier (faisans)
dont la chasse est autorisée



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

A R R Ê T É
**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou
de transit d'animaux d'espèces de gibier (faisans)**
dont la chasse est autorisée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-3, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-3, L.223-1 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, achat transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier.

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'attestation de M. Jean GAUDRY du 12 juillet 2019 indiquant mettre à disposition de la SAS Le Dahomey, représenté par M. Michel CAILLE, les volières et matériels d'élevage nécessaires à la chasse, dont il est propriétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019, abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit de petit gibier accordé à Monsieur Benjamin ROBERT le 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2019 par M. Michel CAILLE, représentant la personne morale SAS Le Dahomey, Le moulin du Crot – 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE, et complété le 9 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans) ;

Vu le certificat de capacité n° 37/94 délivré à M. Michel CAILLE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, le 9 octobre 1995 par la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Cher, le 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher le 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 17 juin 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne morale « SAS Le Dahomey », Le moulin du Crot – 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE, représenté par M. Michel CAILLE, est autorisée à ouvrir à PRESLY (18380), au lieu-dit « Le Dahomey » un établissement de catégorie A, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cet établissement sera immatriculé sous le numéro 18185015.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit tenir, à son nom, un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage, mentionnant les entrées (naissances et introductions) et les sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire désigné ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 6 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis du directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le maire de Presly et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413.37 du code de l'Environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de Presly pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 24 octobre 2019

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques
signé

Luc FLEUREAU

ANNEXE I

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

M. Michel CAILLE : n° 37/94 du 9 octobre 1995

Caractéristiques de l'élevage

- N° de cheptel : 18185015
- Parcelles cadastrales : section A parcelles n° 621, 1061
- Adresse : Le Dahomey, 48 route de Nançay à 18380 PRESLY
- Superficie totale : 13,22 ha
- Nature des animaux : Petit gibier
- Destination des animaux : Élevage, lâchers pour la chasse et repeuplement

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT

LES ELEVAGES DE PETIT GIBIER A PLUMES

(moins de 5000 animaux équivalents)

- 1°) L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.
- 2°) L'établissement est clôturé de façon étanche de manière à interdire tout passage d'animaux dans un sens aussi bien que dans l'autre. La clôture est constamment maintenue en bon état.
- 3°) Chaque animal doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification – article R.413-30 du code de l'environnement. Le n° d'élevage et le n° d'ordre de l'animal apparaissent sur cette marque. Le n° d'élevage devra être apposé sur les œufs pondus dans l'établissement.
- 4°) L'éleveur tient à jour un registre d'élevage dans lequel il mentionne pour chaque animal sa date de naissance (ou d'arrivée) et le numéro de la marque qui lui a été attribuée, ainsi que sa date de sortie de l'élevage. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.
- 5°) Un plan sanitaire d'élevage doit être fourni par l'exploitant. Ce plan désigne le vétérinaire sanitaire responsable de l'exploitation et précise les soins donnés régulièrement aux animaux.
- 6°) L'éleveur devra suivre obligatoirement une formation biosécurité en élevage conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- 7°) Pour tout transport d'animaux vivants dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km :
 - le transporteur doit être titulaire d'une autorisation de transport (art 6.1 du règlement CE n° 1/2005),
 - le convoyeur doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivant (CAPTAV), également nommé certificat de compétence (art 6.5 du règlement CE n° 1/2005).

Ces autorisations doivent être préalablement demandées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

DDT 18

18-2019-10-23-008

AP N° DDT-2019/0266 du 23/10/2019 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des
études nécessaires au projet relatif à la reprise de structure
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de reprise de structure de
chaussée de la RD 2144 sur la commune de
chaussée à Bruère-Allichamps
Bruère-Allichamps



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0265

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires
au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36
sur la commune d'Avord

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1114 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 11 octobre 2019 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux destinés à l'établissement du projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord, les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Avord afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

Article 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Avord,
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Avord sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
Il sera également affiché en mairie d'Avord au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 – Exécution

- M. le président du Conseil départemental du Cher,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- M. le maire d'Avord,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,
le directeur départemental

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-23-009

AP N° DDT-2019/0267 du 23 octobre 2019 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre des études nécessaires au projet relatif à la reprise de
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à la
structure de chaussée sur la RD 6 sur la commune de
reprise de structure de chaussée sur la RD 6 à Saint-Amand-Montrond
Saint-Amand-Montrond



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0265

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires
au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36
sur la commune d'Avord

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1114 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 11 octobre 2019 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux destinés à l'établissement du projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord, les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Avord afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

Article 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Avord,
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Avord sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
Il sera également affiché en mairie d'Avord au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 – Exécution

- M. le président du Conseil départemental du Cher,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- M. le maire d'Avord,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,
le directeur départemental

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-23-007

AP N°DDT-2019/0265 du 23 octobre 2019 portant
autorisation de pénétrer dans le cadre des études
nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à
l'aménagement du carrefour RD 976, 71 et 36 à Avord*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0265

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires
au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36
sur la commune d'Avord

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1114 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 11 octobre 2019 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux destinés à l'établissement du projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord, les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Avord afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

Article 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Avord,
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Avord sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Il sera également affiché en mairie d'Avord au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 – Exécution

- M. le président du Conseil départemental du Cher,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- M. le maire d'Avord,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,
le directeur départemental

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-23-005

AP N°DDT-2019/0265 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées dans le cadre des études
nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à
des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord*
l'aménagement du carrefour RD 976, 71 et 36 à Avord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0265

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires
au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36
sur la commune d'Avord

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-1114 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 11 octobre 2019 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux destinés à l'établissement du projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour des RD 976, 71 et 36 sur la commune d'Avord, les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Avord afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

Article 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Avord,
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Avord sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
Il sera également affiché en mairie d'Avord au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 – Exécution

- M. le président du Conseil départemental du Cher,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- M. le maire d'Avord,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 OCT. 2019

P/la Préfète et par délégation,
le directeur départemental



Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-23-004

Arrete DDT-2019-0262 perte droit eau moulin Crecy
Mehun



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019-0262

Constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant le règlement d'eau attachés au Moulin de Crécy situé sur la commune de MEHUN SUR YEVRE

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-17, L 215-10 et R 214-18 à R 214-47 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1864 portant règlement d'eau du Moulin de Crécy ;

VU les courriers adressés à Monsieur Alain TYRODE les 16 mai 2014 et 25 juillet 2014 ;

VU le courrier adressé le 3 juin 2019 à Monsieur Alain TYRODE l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les observations formulées par Monsieur Alain TYRODE par courrier en date du 27 juin 2019 ;

VU le rapport de constatation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Cher le 10 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

1/3

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du Moulin de Crécy situé à MEHUN SUR YEVRE est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que l'administration peut abroger un acte administratif sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Crécy a été accordé ont cessé et que ces ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que les vannes de décharge du moulin ont rompu en avril 2014 et qu'à ce jour elles n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau ne peut plus être utilisée par le moulin de Crécy ;

Considérant que la rivière « l'Yèvre » est classée en listes 1 et 2 par arrêtés du 10 juillet 2012 pris en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que dans l'état actuel, la continuité écologique est rétablie au droit du canal de décharge par la rupture des empellements ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du CHER ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Crécy, situé sur la commune de MEHUN SUR YEVRE sur la rivière « l'Yèvre » appartenant à Monsieur Alain TYRODE est perdu du fait de sa ruine causée par des dommages survenus en avril 2014 et par l'absence d'entretien entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau « l'Yèvre ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1864 portant règlement d'eau du moulin de Crécy est abrogé.

Article 3 :

Toute modification ultérieure apportée au réseau hydrographique doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MEHUN SUR YEVRE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER et mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une période d'un an.

2/3

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de VIERZON, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le Maire de MEHUN SUR YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 23 octobre 2019

Le directeur départemental

[signé]

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.tele-recours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-08-001

Arrêté DDT-2019/0263 du 8/10/2019 réglementant
temporairement la circulation des véhicules sur l'A71
concédée à la société APRR, pendant les travaux de reprise
Réglementation temporaire de la circulation sur l'A71 (aire de services de Farges-Allichamps)
au droit d'enrobés au droit de l'aire de services de
pendant l'exécution de travaux
Farges-Allichamps



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**Arrêté
DDT-2019/0263 du 8 octobre 2019**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,
concedée à la société APRR, pendant les travaux de reprise d'enrobés
au droit de l'aire de services de Farges Allichamps

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT 1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment à son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier 2018-1-0142 sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 9 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2019-1114 du 4 septembre 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19/09/2019;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019;

Vu la demande de la société APPR – Direction Régionale Rhône, transmise le 24 septembre 2019, concernant des travaux de reprises d'enrobés au droit de l'aire du Centre de la France – Farges-Allichamps, sur l'autoroute A71 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier;

Sur proposition de la société APPR ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés, sur l'autoroute A71, au droit de l'aire du Centre de la France – Farges-Allichamps, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du mardi 5 novembre 2019 – 14h00 au mercredi 6 novembre 2019 – 11h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Du mardi 5 novembre 2019 – 14h00 au mercredi 6 novembre 2019 – 11h00 :

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Clermont-Ferrand sur le sens Clermont-Ferrand/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 245+450 et 248+610.

Ce basculement sera accompagné de la fermeture de l'aire de services de Farges-Allichamps située au PR 246 – sens Paris/Clermont-Ferrand, du mardi 5 novembre 2019 – 18h00 au mercredi 6 novembre 2019 – 07h00.

Article 4

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux seront reportés à une nuit ultérieure des semaines 45/2019 ou 46/2019 – mêmes horaires et hors Week-End et jours fériés

Article 5

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Cher et notamment aux articles :

- 10 relatif aux inter-distances,
- 16 relatif aux fermetures d'aires.

Article 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de la société APRR,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
Madame la directrice du SAMU du Cher,
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 8 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2019-10-04-003

ARRÊTÉ N° 19 - 29 du 04/10/2019

portant dérogation temporaire à l'interdiction de

circulation à certaines périodes

des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5

tonnes de PTAC

pour répondre à une situation de crise ou à des événements

d'une particulière gravité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 19 - 29

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

Considérant la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Lille, le 04 octobre 2019 à 18h15

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019 à 18h00

Pour la Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT 18

18-2019-10-07-001

Arrêté n°2019-1205 du 7/10/2019 portant modification de
la composition départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification,**

ARRÊTE n° 2019 - 1205 du 07 OCT. 2019
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 142-5, L 132-13, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié ;

Vu le décret du 09 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu le courrier de la présidente de la Coordination rurale du Cher reçu le 23/09/2019, désignant en remplacement de M. Philippe POISSON, M. Erwan LE MINTIER, membre titulaire de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part ; en remplacement de M. Philippe GRESSIN, M. Michel CARTIER, membre suppléant de la même commission d'autre part ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Dominique MARCEL maire de Savigny en Septaine ou leurs suppléants, M. Roland GILBERT maire de Nérondes, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par la présidente du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère ou son suppléant M. Georges LAMY,

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant, M. Mathew POUFFIER

5 – Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou sa suppléante, Mme Christelle METENIER,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Gaël PREAU,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,

8- Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

9- Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant, M. Michel PAEPEGAEY,

12- Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par Me Laurent GIRAUD,

13- Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Le président de l'association Nature 18 représenté par M. Alain FAVROT ou son suppléant M. Bernard SOUDEE,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 2 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3 : Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission désignés à l'article 2^e alinéas 2, 3, 8, 9 et 13 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 07 OCT. 2019

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-09-30-002

Arrêté n°2019-28 du 30 septembre 2019 portant
nomination des conseillers techniques, des référents et du
commandant des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité
OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé

Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

DDT 18

18-2019-10-16-002

arrêté préfectoral n° DDT-2019-0258 du 16 octobre 2019 portant sur la remise en état des lieux par la suppression des ouvrages et installations sis au lieu-dit "les Forges" à CHARENTON DU CHER et rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur RAIMBAULT Jacques.



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019-0258
Portant sur la remise en état des lieux par la suppression des ouvrages et
installations sis au lieu-dit "les Forges" à CHARENTON DU CHER et rendant
redevable d'une astreinte administrative Monsieur RAIMBAULT Jacques, demeurant
54, rue de Dantzig, 75015 PARIS**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L 214-17, R 171-1, R. 214-42 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en

1/6

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux approuvé le 23 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0726 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux approuvé le 19 juin 2019 ;

VU le courrier du 21 mai 2013 adressé à Monsieur RAIMBAULT Jacques l'informant de la nécessité de mettre en conformité le seuil des anciennes forges édifié sur la rivière « la Marmande » au plus tard le 1^{er} mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur RAIMBAULT Jacques par courrier en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1606 en date du 26 décembre 2017, notifié le 2 janvier 2018, mettant en demeure Monsieur RAIMBAULT Jacques, dans un délai d'un an de régulariser sa situation administrative pour la réalisation de travaux sur la rivière « la Marmande » et la création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Forges » sur la commune de CHARENTON DU CHER en déposant soit un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soit un dossier présentant le projet de remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0109 en date du 14 mai 2019 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la demande de régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CHARENTON-DU-CHER ;

VU le courrier en date du 6 août 2019 informant Monsieur RAIMBAULT Jacques de la décision de suppression des installations et ouvrages, de la remise en état des lieux ainsi que de l'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre conformément à l'article L 171-7 et au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur RAIMBAULT Jacques formulées par courrier en date du 29/08/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant que Monsieur RAIMBAULT Jacques a déposé un dossier de déclaration pour la régularisation du plan d'eau, que celui-ci a fait l'objet d'une opposition à déclaration et que la mise en demeure de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'un projet de remise en état du site issue de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1606 en date du 26 décembre 2017 n'est pas satisfaite ;

Considérant que par courriers en date des 30 novembre 2005, 3 mai 2006, 21 septembre 2016 et 3 novembre 2016 Monsieur RAIMBAULT Jacques a été informé que les travaux entrepris relevaient de la réglementation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que par courriers des 23 octobre 2017, 26 décembre 2017, 5 mars 2019, il a été rappelé à Monsieur RAIMBAULT Jacques que les travaux entrepris risquaient de se heurter à la réglementation applicable aux opérations de créations de plans d'eau ;

Considérant que d'après les sources de la DRAC Centre Val de Loire, l'existence d'un plan d'eau en barrage de la rivière « la Marmande », issue du fonctionnement de l'établissement des Forges qui a cessé de fonctionner en 1845, a été supprimé depuis 1847 laissant ainsi place à une vaste prairie, ce qu'attestent les photographies aériennes de 1948 à 2002 ;

Considérant que Monsieur RAIMBAULT Jacques ne peut se prévaloir d'un droit fondé en titre dans la mesure où le plan d'eau actuel présente des caractéristiques différentes de l'ancien plan d'eau dans la mesure où l'emprise n'est pas exactement la même, que le mode d'alimentation en eau est différent et qu'aucune installation ne permet l'utilisation de la force hydraulique ;

Considérant que les travaux de création du plan d'eau entre 2002 et 2005 et de son agrandissement en 2017, constatés en cours de réalisation, ne peuvent être assimilés à une remise en eau ;

Considérant que la rivière la Marmande est identifiée par le SDAGE Loire Bretagne comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant de la masse d'eau de « la Marmande depuis Ainay le Château jusqu'à sa confluence avec le Cher » ;

Considérant que la rivière « la Marmande » est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 par arrêtés du 10 juillet 2012 pris en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement et que, par conséquent, une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les seuils réalisés sous chacune des arches du pont franchissant la Marmande font obstacle à la continuité écologique en empêchant la libre circulation des poissons et en perturbant le bon déroulement du transport des sédiments ;

Considérant que cette fragmentation contribue à l'érosion de la biodiversité, notamment en restreignant l'accès des poissons migrateurs aux zones indispensables à leur reproduction, croissance, alimentation ou abri ;

Considérant que la commune de CHARENTON DU CHER est incluse dans une zone de répartition des eaux superficielles du bassin versant de la rivière « le Cher », caractérisée par une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que le plan d'eau accentue cette insuffisance par évaporation et infiltration, ce qui entraîne une diminution de la quantité d'eau dans le réseau hydrographique naturel et qu'en l'absence de dispositifs et installations nécessaires à son bon fonctionnement, il ne peut garantir une protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

3/6

Considérant que le plan d'eau, tel qu'il a été réalisé en bordure du cours d'eau, est de nature à entraîner la disparition de zones humides qui seraient éventuellement présentes dans son emprise, notamment par remblaiement de la zone comprise entre le cours d'eau et le plan d'eau et par mise en eau ;

Considérant que les ouvrages et installations, tels qu'ils ont été réalisés ne permettent pas d'assurer et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, qu'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions 1E1, 1E2, 1E3 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, qu'ils ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau et que les dispositions du SAGE Cher Amont approuvé le 20 octobre 2015 ne peuvent être vérifiées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des ouvrages et installations de Monsieur RAIMBAULT Jacques et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du même code en supprimant les installations et ouvrages visés par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1606 du 26 décembre 2017 ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

Considérant que les ouvrages et installations de Monsieur RAIMBAULT Jacques ont été réalisés et sont exploités sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure comme prévu par les articles L 171-7 et L171-8 II du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Remise en état

Les seuils réalisés sous chacune des arches du pont dans le lit de la rivière « la Marmande », au niveau de la jonction des parcelles cadastrées OF 821 et OF 143, ainsi que le plan d'eau créé sur la parcelle OF 135, doivent être supprimés. Le site sera remis en état selon les prescriptions spécifiques détaillées à l'article 2, dans un délai d'UN an à compter de la notification du présent arrêté.

Avant chaque étape de travaux, les modalités d'exécution des travaux (planning, moyens utilisés, organisation du chantier, dispositions pour éviter les pollutions et dégradations des milieux aquatiques, etc.) devront être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Vidange progressive de l'étang

La première phase consistera à vidanger le plan d'eau par un abaissement progressif du niveau d'eau de façon à ne pas entraîner l'inondation des terrains riverains du ruisseau émissaire.

La vidange dépendra notamment des conditions météorologiques et de la sensibilité du milieu récepteur. Elle devra être réalisée sous surveillance et de préférence en période hivernale.

Des systèmes de rétention des vases et sédiments (bassins de décantation ou filtres à graviers et/ou à paille) doivent être utilisés afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau lors de la vidange et pour prévenir tout risque de lessivage de vases ultérieur. En l'absence d'équipement, il est nécessaire d'aménager un bassin de décantation fonctionnel. Ce bassin de décantation utilisé lors de la vidange sera néanmoins conservé plusieurs mois jusqu'à ce que le fond de l'étang soit stabilisé.

Devenir des poissons

Après avoir été pêchés, les poissons capturés pourront être destinés à la consommation personnelle ou être récupérés par un pisciculteur agréé. En aucun cas ils ne devront être remis à l'eau dans la rivière « la Marmande » ou dans un autre cours d'eau.

Les espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites (poissons-chat, perches soleil, écrevisses et grenouilles dites « exotiques »).

Mise en assec de l'étang

Une période d'assec peut être nécessaire notamment en cas de présence importante de vase pour permettre d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase.

Arasement des différents ouvrages du plan d'eau

Les différents ouvrages annexes tels que l'ouvrage de vidange ou l'ouvrage bétonné situé au milieu du plan d'eau devront être supprimés. Il conviendra de prévoir un temps de ressuyage pour effectuer les travaux.

Les déchets de béton seront évacués hors du site et traités par une filière adaptée.

Comblement du plan d'eau

Cette opération sera réalisée dans les mois qui suivent la mise en assec de l'étang, en fonction des conditions météorologiques.

Il convient de remettre le site dans l'état initial de l'environnement, c'est-à-dire tel qu'il était en 2002 avant la création du plan d'eau.

La terre extraite lors de l'affouillement du plan d'eau qui a été utilisée comme remblais aux abords du plan d'eau devra ainsi être reprise et servir au comblement du plan d'eau.

Le comblement devra être effectué jusqu'au niveau du terrain naturel initial.

Rétablissement de la continuité écologique

Les seuils construits dans le lit de la rivière sous chacune des arches du pont franchissant la Marmande lors de la création du plan d'eau devront être supprimés.

Au niveau de l'ancien radier, situé juste en aval des seuils, la continuité écologique devra être rétablie. Ce rétablissement pourra s'opérer par des incisions, un pré seuil ou une passe rustique. Le choix retenu devra au préalable être validé par le service police de l'eau de la DDT du Cher.

L'arasement des seuils et l'aménagement du radier existant devront permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation piscicole en tout temps.

Précautions pendant les travaux

Les travaux devront être réalisés à des périodes adaptées en fonction des conditions climatiques et de la sensibilité du milieu. Les engins ne devront pas circuler dans le lit du cours d'eau. Toutes les précautions nécessaires devront être prises durant les travaux pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau par écoulement d'hydrocarbure (prévoir le stationnement et l'entretien des engins à une distance suffisante du cours d'eau) ou mise en suspension de particules fines notamment (prévoir des systèmes de filtres en cas de nécessité).

Article 3 : Sanctions

Monsieur RAIMBAULT Jacques, propriétaire et exploitant du plan d'eau situé au lieu-dit « les Forges », sur la commune de CHARENTON DU CHER est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **30 euros** jusqu'à satisfaction de la remise en état des lieux.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur RAIMBAULT Jacques du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher et le Maire de CHARENTON DU CHER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher ainsi que sur le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.tele-recours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-18-017

arrete_experts_audits_octobre 2019



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

A R R Ê T É N ° 2 0 1 9 - 0 2 7 1

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-0103 du 04 avril 2019

Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Cher, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- CERFRANCE Alliance Centre ;
- Chambre d'agriculture du Cher ;
- Francis Cousin Expert-conseil.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 18/10/19
Pour la préfète du Cher et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Thierry TOUZET

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BARTHELEMI Elodie BELIER Patrice	CERFRANCE Alliance Centre Le Jardin d'Entreprises 4 rue Joseph Fourier CS 60006 28008 Chartres
DE BECDELIEVRE Dominique MELOT Joseph LEVERT Pierre DE BOURAYNE Louis-Marie KIENTZLER Marie METENIER Isabelle DELAITRE Delphine RIEUSSET Franck VINCENT Fanny LAMOUREUX Rosa LAUNAY Julie	Chambre d'agriculture du Cher 2701 route d'Oréans BP10 18230 Saint-Doulchard
COUSIN Francis	FRANCIS COUSIN Expert-conseil 2 rue du Bassin 28170 Gironville

DDT 18

18-2019-10-04-002

Chateaumeillant 2019_achat_mouât

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 1204

précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts et son annexe II,

Vu le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques,

Vu le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Vu la demande formulée par les organisations professionnelles, compte tenu des épisodes de gel du 13 au 15 avril 2019 et du 5 et 6 mai 2019, sollicitant la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables,

Vu les rapports de Météo France qualifiant d'exceptionnels ces épisodes de gel tardif,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

ARRÊTE :

Article 1 : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2019, du fait des épisodes de gel, comprennent les communes de l'appellation Châteaumeillant : Châteaumeillant, Saint-Maur et Vesdun.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-09-01-009

Décision du 1er septembre 2019 portant délégation de
signature OS chorus - Cour d'Appel d'Orléans

DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 18 mars 2019,

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2019

Signé,

Le Procureur Général

Jérôme DEHARVENG

Signé,

La Première Présidente

Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer
Les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe CARIOU	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	Signé, Philippe CARIOU
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	Signé, Armelle CHARBONNEAU
Christelle BEAUDELIN	Responsable de la gestion budgétaire placée (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	Signé, Christelle BEAUDELIN
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	Signé, Elsa POINTEREAU
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administrati)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	Signé, Christelle MAIGNAN
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	Signé, Alison ROBIN

DDT 18

18-2019-09-04-006

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN
ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À
CARACTÈRE COMMERCIAL



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE MENETOU SALON

DOSSIER N°18-001

La Préfète du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

M. D'ARENBERG Pierre
5, rue du Château
18510 MENETOU SALON

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 4 septembre 2019

Numéro d'inscription au registre du commerce : 392 828 141

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Sangliers, Cerfs

Communes concernées : Menetou Salon

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 93 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

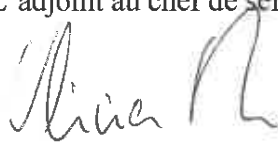
Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 4 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
L'adjoint au chef de service



Olivier POITE

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
Menetou Salon	D 878	19,9292
	D 880	21,7085
	D 883	0,7675
	D 884	0,0887
	D 894	10,3617
	D 896	0,1286
	D 2252	13,0212
	D 2253	0,1770
	D 2254	0,1865
TOTAL		93,0520 ha

DDT 18

18-2020-09-30-001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN
ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À
CARACTÈRE COMMERCIAL

PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE ALLOGNY

DOSSIER N°18-002

La Préfète du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**M. RENAUD Martial
Rue Courtemiche, lieu-dit Buzellerie
41210 SAINT SIÂTRE**

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 30 septembre 2019
Numéro d'inscription au registre du commerce : 502 838 238 000 25

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Sangliers, Cerfs

Communes concernées : Allogny

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 182 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 30 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de service



Luc FLEUREAU

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
Allogny	A 0001	3,9470
	A 0002	1,0540
	A 0003	2,6850
	A 0004	4,2335
	A 0005	2,7000
	A 0006	4,6120
	A 0007	0,1950
	A 0008	3,7590
	A 0009	0,4435
	A 0010	0,3360
	A 0011	1,6580
	A 0013	0,1790
	A 0014	0,3070
	A 0026	3,3700
	A 0027	4,4365
	A 0028	7,2665
	A 0029	2,5425
	A 0030	3,6070
	A 0033	8,2455
	A 0359	40,6040
	A 0360	1,5480
	A 0361	13,0245
	A 0362	1,2435
	A 0363	0,1285
	A 0364	0,8745
	A 0365	3,8005
A 0366	4,1420	
A 0367	0,7250	
A 0368	1,8570	

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

A 0467	1,0790
A 0468	0,1035
A 0469	0,2110
A 0470	0,1770
A 0472	0,0655
A 0473	0,1600
A 0474	0,0810
A 0475	0,0910
A 0476	1,0870
A 0477	0,7210
A 0478	0,3935
A 0479	5,4780
A 0480	1,2730
A 0481	1,1800
A 0482	0,6880
A 0483	0,3560
A 0485	5,0455
A 0486	0,0725
A 0487	1,4880
A 0488	0,1200
A 0490	0,1465
A 0691	0,3180
A 0702	0,7135
A 0703	0,1395
A 0704	0,0465
A 0726	1,0685
A 0727	1,5370
A 0856	2,8637
A 0859	3,6283
A 0860	2,0960
A 0867	22,9341
A 0892	0,2000
A 0893	0,0700
A 0901	0,6281
TOTAL	179,7847 ha

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

DDT 18

18-2019-10-23-006

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN
ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À
CARACTÈRE COMMERCIAL



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE BLANCAFORT

DOSSIER N°18-003

La Préfète du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**M. RENAUD Martial
Rue Courtemiche, lieu-dit Buzellerie
41210 SAINT SIÂTRE**

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 18 octobre 2019
Numéro d'inscription au registre du commerce : 502 838 238 000 25

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Sangliers, Cerfs élaphe, Mouflons, Daims

Communes concernées : Blancfort

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 185 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 23 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de service



Luc FLEUREAU

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
Blancafort	C 0094	0,3794
	C 0095	0,9396
	C 0096	3,9717
	C 0216	0,4770
	C 0217	13,8450
	C 0218	4,1500
	C 0219	4,7690
	C 0220	1,2080
	C 0221	1,8540
	C 0222	0,4480
	C 0227	6,9190
	C 0228	14,9200
	C 0229	4,5260
	C 0230	3,0840
	C 0231	8,0020
	C 0232	1,5260
	C 0233	1,9710
	C 0234	2,1940
	C 0244	6,1410
	C 0250	5,1775
	C 0251	6,6300
	C 0252	1,1460
	C 0253	1,4950
	C 0254	5,7880
	C 0255	4,7595
	C 0256	0,1098
C 0257	0,1500	
C 0258	0,0850	
C 0259	0,2030	

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

C 0260	1,1510
C 0262	0,3270
C 0263	0,4800
C 0264	4,1350
C 0265	2,8800
C 0266	2,7470
C 0267	3,8330
C 0268	2,6180
C 0269	2,8280
C 0270	1,8010
C 0275	10,8650
C 0276	0,3127
C 0277	9,3210
C 0278	3,8170
C 0280	24,6548
C 0301	2,4200
C 0535	0,3140
C 0547	0,2869
C 0548	2,6496
C 0550	0,8343
C 0552	0,5174
TOTAL	185,6612 ha

DGFIP

18-2019-09-02-004

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique - Division secteur public local



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du CHER
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
Division Secteur Public Local**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale et spéciale à M. Ludovic BEZET, Chef de la Division Secteur Public Local ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nathalie HUBELI, inspectrice, Cheffe du service Qualité des Comptes Locaux, pour signer :

- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,
- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBELI,

- **Gisèle GARNIER, contrôleuse,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme HUBELI, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Laurent REVIDON, inspecteur, chef du service Expertise – Fiscalité Directe Locale, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. REVIDON,

- **Catherine DAMIENS, contrôleuse principale,**
- **Sabrina WOITIEZ, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. REVIDON, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Raphaël STEUX, Franck JANSONNIE et Karine CHOLLET, inspecteurs, en charge du service Modernisation-Appui, pour signer :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et autres documents relatifs au fonctionnement des missions confiées ;
- l'ensemble des documents relatifs à la dématérialisation dans le secteur public local et à la monétique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM STEUX et JANSONNIE et de Mme CHOLLET,

- **Nathalie HUBELI, inspectrice,**

reçoit les mêmes pouvoirs que MM STEUX et JANSONNIE et Mme CHOLLET, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Emilie COMPAIN, inspectrice, responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,

- **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale,**
- **Sébastien DENIS, Agent d'administration,**
- **Coralie LELONG, Agente d'administration**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 1^{er} septembre 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

signé

Xavier MENETTE

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-09-003

20191018 Récépissé de déclaration VERNET

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ESAT VERNET INDUSTRIEL
APEI*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331603365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 29 juillet 2019 par Monsieur Eric CAMUS en qualité de Directeur, pour l'organisme ESAT VERNET INDUSTRIEL APEI dont l'établissement principal est situé RUE SARRAULT 18200 ST AMAND MONTROND et enregistré sous le N° SAP331603365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 octobre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
La responsable du Pôle 3E

Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-09-004

20191018 Récépissé déclarationIDEAL

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Idéal Secrétariat Services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851957191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 12 septembre 2019 par Madame Angélique MANCIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Idéal Secrétariat Services dont l'établissement principal est situé 8 rue de l'Ormée 18220 BRECY et enregistré sous le N° SAP851957191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 octobre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,

P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,

P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché

La Responsable du Pôle 3E,


Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-25-004

20191025 FREE DOM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FREE DOM BOURGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800709925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément à effet du 19 août 2019 à l'organisme FREE DOM BOURGES;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 6 février 2019 par Monsieur Patrick FORTANE en qualité de Gérant, pour l'organisme FREE DOM BOURGES dont l'établissement principal est situé 118 rue d'AURON 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP800709925 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Les activités uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (18).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 19 août 2019 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 25 octobre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le responsable du Pôle 3E,

Anne RIVIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Riviere', written in a cursive style.

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-25-003

20191025 FREE DOM1

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne FREE DOM BOURGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800709925
N° SIREN 800709925**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 février 2019, par Monsieur Patrick FORTANE en qualité de Gérant ;

Le préfet du Cher

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FREE DOM BOURGES**, dont l'établissement principal est situé 118 rue d'AURON 18000 BOURGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'intervention indiqués, pour le département du Cher :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

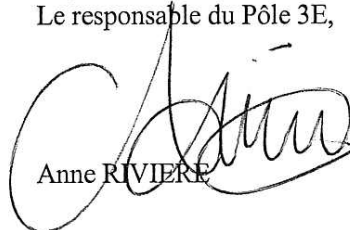
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 25 octobre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le responsable du Pôle 3E,



Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-03-002

CDIAE

Arrêté portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

PRÉFET DU CHER

ARRETE N° 2019-1203 du 03 OCT. 2019

Portant modification de l'arrêté n° 2017-1-1528, n° 2017-1-1367, et du n° 2019-0610 du 08 décembre 2017, du 24 octobre 2017 et du 07 mai 2019 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

et de ses deux formations spécialisées (la commission emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique)

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-17 ;

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1367 du 24 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les mails de PRISM EMPLOI en date du 18 mars 2019 ;

Vu les mails de la CPME en date du 04 et 08 avril 2019 ;

Vu le mail de la FAS en date du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 07 mai 2019 est modifié ainsi :

Article 3 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par la Préfète est ainsi constitué :

I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

II - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales

- Conseil Régional Centre Val de Loire :
 - Monsieur Philippe FOURNIÉ, titulaire
 - Madame Michelle RIVET, suppléante
- Conseil Départemental du Cher :
 - Madame Véronique FENOLL, titulaire
 - Madame Annie LALLIER, suppléante
- Association des Maires du Cher :
 - Monsieur Jean BALON, Maire de Chârost, titulaire
 - Monsieur Jean-Luc CHARACHE, Maire de Sancergues, suppléant

III – Au titre des organisations syndicales des salariés :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire
- Monsieur Abdel NERAOU, suppléant
- CFDT : - Monsieur Gilles CAILLET, titulaire
- Monsieur René DUPLAIX, suppléant
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire
- Monsieur Eric DE VILLAINES, suppléant

IV – Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire
- Madame Carole PETIT, suppléante
- CPME : - Monsieur Herizo GEORGES, titulaire
- Madame Evelyne LEBLET, suppléante
- U2P : - Madame Régine AUDRY, titulaire
Pas de désignation de suppléant

V – Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- COORACE CENTRE : - Monsieur Renaud CHENON, titulaire
- Monsieur Philippe BETREMIEUX, suppléant
- FAS CENTRE : - Monsieur David SOUCHET, titulaire
- Monsieur José PIRES DIEZ, suppléant
- Fédération des entreprises d'insertion Centre Val de Loire :
- Madame Laurence EDMEADS, titulaire
- Madame Myriam COUTY-MORIN, suppléante
- PRISME : - Madame Régine DAYRAS, titulaire
- Mme Corinne BREULLES, suppléante
- CNLRQ : - Monsieur Jean-Luc BIRSKI, titulaire
- Monsieur Olivier VALDENNAIRE, suppléant

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Préfète du Cher et le Directeur de l'unité départementale du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le **03 OCT. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-10-11-003

Arrêté relatif à la nomination d'un DDEN

D.O.S. 1 – 2019/12

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

ARRETE :

Article 1er : Est nommé, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégué départemental de l'éducation nationale, la personne ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Madame MANESSE Pascale 79 avenue de la République 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	SAINT-AMAND-MONTROND

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 11 octobre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-10-15-002

Arrêté relatif au règlement départemental des écoles

D.O.S. 1 – 2019/13

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu le code de l'Éducation, notamment son article R411-5

Vu la circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2019-826 du 2 août 2019 relative aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 10 octobre 2019.

ARRETE :

Article 1er : Le présent règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques abroge et se substitue à celui du 29 juin 2015.

Article 2 : Le règlement intérieur des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription en référence au présent règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Article 3 : Mesdames les Inspectrices, messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 15 octobre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

SOMMAIRE

- 1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires
 - 1.1. Admission et scolarisation
 - 1.1.1. Dispositions communes
 - 1.1.2. Admission à l'école maternelle et élémentaire
 - 1.1.3. Admission des enfants de familles itinérantes
 - 1.1.4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
 - 1.1.5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
 - 1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires
 - 1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
 - 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
 - 1.2.2.1. Projet d'école
 - 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires
 - 1.3. Fréquentation de l'école
 - 1.3.1. Dispositions générales
 - 1.3.2. À l'école maternelle : particularité toute petite section
 - 1.3.3. À l'école maternelle et élémentaire
 - 1.4. Accueil et surveillance des élèves
 - 1.4.1. Dispositions générales
 - 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
 - 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
 - 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève
 - 1.5. Le dialogue avec les familles
 - 1.5.1. L'information des parents
 - 1.5.2. La représentation des parents
 - 1.5.3. Autorisation de communication de l'adresse personnelle
 - 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité
 - 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
 - 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
 - 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
 - 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
 - 1.6.4.1. Pharmacie d'une école et trousse de 1^{ers} secours
 - 1.6.5. Sécurité
 - 1.7. Les intervenants extérieurs à l'école
 - 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
 - 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
 - 1.7.3. Intervention des associations
 - 1.8. L'argent à l'école
 - 1.9. Sorties scolaires
 - 1.9.1. Sorties scolaires régulières
 - 1.9.2. Sorties scolaires sans nuitée
 - 1.9.3. Sorties scolaires avec nuitées
- 2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative
 - 2.1. Les élèves
 - 2.2. Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale
 - 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants
 - 2.4. Les partenaires et intervenants
 - 2.5. Les règles de vie à l'école
- 3. Le règlement intérieur de l'école
 - 3.1. Les principes
 - 3.2. Le contenu du règlement intérieur de l'école
 - 3.2.1. Charte d'utilisation de l'internet
 - 3.2.2. Droit à l'image
 - 3.3. Son utilisation
 - 3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles
 - 3.4.1. Un texte normatif
 - 3.4.2. Un texte éducatif et informatif
- Annexe 1 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département
- Annexe 2 : Références départementales des protocoles

PREAMBULE

Le [règlement type](#) des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le [règlement intérieur de l'école](#) précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1 du code de l'éducation](#)), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Il est recommandé de joindre la [Charte de la laïcité à l'École \(circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013\)](#) au règlement intérieur.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

Code de l'Education
articles [L. 111-1](#)
[D. 321-1](#)

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Code de l'Education
articles [L. 111-1](#)
[L. 131-1-1](#)
[R. 131-3](#)
[R. 131-4](#)

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tient à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le [directeur d'école](#) prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les [vaccinations obligatoires](#) pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à [l'obligation scolaire](#) à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Les précisions relatives à l'organisation de la scolarité des [élèves allophones nouvellement arrivés](#) sont à consulter dans la circulaire n°2012-141.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le [livret scolaire](#) est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Code de l'Education
article [L. 113-1](#)
article [D. 113-1](#)
article [R. 131-1](#)
article [D. 321-2](#)

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant français ou étranger des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, et ce, jusqu'à l'âge de seize ans.

[La scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans](#) révolus est prévue. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux.

Les élèves bénéficiant notamment d'un [projet personnalisé de scolarisation](#) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de

[Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#)

[Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle](#)

articles [L. 131-5](#)
[D. 351-5](#)

sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

[LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#)

La scolarisation d'un enfant de 3 à 6 ans dans les jardins d'enfants est autorisée, à titre dérogatoire. Jusqu'à l'année scolaire 2023-2024, une inscription dans un jardin d'enfants est considérée comme respectant l'obligation d'instruction après déclaration préalable des personnes responsables de l'enfant à l'autorité compétente. Des contrôles pédagogiques seront réalisés afin de s'assurer du respect de l'obligation d'instruction.

1.1.3. ADMISSION DES ENFANTS DE FAMILLES ITINERANTES

[Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#)

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au [DASEN](#), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.4. MODALITES DE SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

[Code de l'Education article L. 112-1](#)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du [projet personnalisé de scolarisation](#) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap en mode individuel ou collectif (ULIS), toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatible avec le PPS doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires).

1.1.5. ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE

[Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#)

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le [projet d'accueil individualisé \(PAI\)](#) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI sont dans la circulaire.

1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

[Code de l'Education article D. 521-10](#)

La [durée hebdomadaire de l'enseignement](#) à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le code de l'éducation.

[Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#)

Par ailleurs, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, il est possible de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

1.2.1. COMPETENCE DU DASEN ET PROJETS LOCAUX D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

[Code de l'Education D. 521-10 D. 521-12](#)

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le [conseil d'école](#) intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale*. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du [maire](#) ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire, une demande de dérogation est possible. Le DASEN peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

[Code général des collectivités territoriales article L. 5214-16](#)

1.2.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE CHAQUE ECOLE

[Code de l'Education articles L. 521-3 D. 521-13](#)

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).

Cette annexe doit être accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'[article R. 411-5 du code de l'éducation](#), figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.2.1. PROJET D'ÉCOLE

Code de l'Éducation
article L421-7
article L421-10

Circulaire n° 90-039
du 15/02/90

Circulaire n°90-108
du 17/05/90

Décret n°90-788
du 06/09/90

Chaque école élabore un projet d'école.
Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il est adopté par le [conseil d'école](#) lequel statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

1.2.3. LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La mise en place [d'activités pédagogiques complémentaires](#) organisées par groupes restreints d'élèves est possible :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire duquel est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

*La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

1.3. FREQUENTATION DE L'ÉCOLE

1.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Code de l'Éducation
article L. 511-1
article R. 131-6
article R. 131-5
article L. 131-8

circulaire n° 2004-054 du
23 mars 2004

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler [le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école](#).

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, les [certificats médicaux](#) ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2. À L'ÉCOLE MATERNELLE : PARTICULARITÉ TOUTE PETITE SECTION

Lors de l'admission d'un élève en classe de TPS, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, bien qu'il ne relève pas de l'obligation scolaire. Cela implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3. À L'ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

Code de l'Éducation
article L. 131-8

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de [quatre demi-journées d'absences sans motif légitime](#), ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Code de l'Éducation
article D. 321-12

La [surveillance des élèves](#) durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le [conseil des maîtres](#) de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE MATERNELLE

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE ELEMENTAIRE

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4. DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE

Code de l'Education
[article L. 133-4](#)
[article L. 133-6](#)
[article L. 133-9](#)

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le [service d'accueil](#) est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.5. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Code de l'Education
[article L. 111-3](#)

[circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#)
[circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

1.5.1. L'INFORMATION DES PARENTS

Code de l'Education
[article D. 111-2](#)
[article D. 111-3](#)

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière aux parents du carnet de suivi des apprentissages en maternelle, la fiche de synthèse de fin de GS et du livret de suivi unique (LSU) en élémentaire ;
- si nécessaire, l'information relative au comportement scolaire de l'élève.
- une équipe éducative.
- pour les élèves en situation de handicap, un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe, et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné), dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Un dispositif d'échanges entre l'école et les familles permet, au terme de chaque année scolaire, de rechercher les conditions optimales de continuité des apprentissages au sein de chaque cycle.

Il faut noter que lorsqu'un maintien est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) doit être mis en place.

Tout saut de classe ou maintien doit demeurer exceptionnel et sera impérativement soumis à l'accord de l'inspecteur de la circonscription.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information à faciliter les réunions à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2. LA REPRESENTATION DES PARENTS

Code de l'Education
[article L. 111-4](#)
[D. 111-11 à D. 111-15](#)
[article D. 411-2](#)

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2.

Tout parent d'élève peut se présenter aux [élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école](#), sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de

parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.5.3. AUTORISATION DE COMMUNICATION DE L'ADRESSE PERSONNELLE

Circulaire n° 94-190 du 29/06/94

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. Cette autorisation doit être écrite.

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

1.6.1. UTILISATION DES LOCAUX : RESPONSABILITE

Code de l'Education
article L. 212-15
article L. 411-1

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2. ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3. HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX

Code de l'Education
article D. 521-17

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauveteur secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.4.1 PHARMACIE D'UNE ECOLE ET TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

BO hors série n°1
du 06/01/00

Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet.

Le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.

Les quantités doivent être limitées en petits conditionnements (dosettes) pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et, si possible, mettre des gants.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

Pour les sorties scolaires, il est nécessaire de prévoir une trousse de secours permettant de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

1.6.5. SECURITE

circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

Code de la construction
et de l'habitation
article R. 123-12
article R. 122-29

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et attentat intrusion.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

[circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1. PARTICIPATION DES PARENTS OU D'AUTRES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES

[Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#)

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les [sorties scolaires](#) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2. INTERVENANTS EXTERIEURS PARTICIPANT AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

[Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#)

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les [intervenants extérieurs](#) qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces [agrèments](#), il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

1.7.3. INTERVENTION DES ASSOCIATIONS

[Code de l'Education article D. 551-1 article D. 551-6](#)

Il est rappelé qu'une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

1.8. L'ARGENT A L'ECOLE

[Circulaire n°2008-095 du 23/07/08](#)

Une [coopérative scolaire](#) destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle doit, soit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), soit se constituer en association locale conforme aux dispositions de la loi de 1901.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs et des actions de solidarité. Ces ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...), de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. La coopérative scolaire ne doit en aucun cas gérer pour le compte de la commune des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

Les comptes rendus d'activité et financiers sont communiqués lors des conseils d'école.

1.9. SORTIES SCOLAIRES

[Circulaire n° 99-136 du 21/09/99](#)

Il existe [3 types de sorties](#) : les sorties scolaires régulières, les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, les sorties occasionnelles avec nuitée(s). Elles s'intègrent aux objectifs prioritaires du projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Chaque sortie, quelle qu'en soit la durée, nourrit un projet d'apprentissage souvent pluridisciplinaire au travers d'un programme minutieusement préparé. Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.

Les élèves qui font l'objet d'un PPS ou d'un PAI doivent, dans toute la mesure du possible, participer au même titre que les autres enfants.

Sont dites « sorties obligatoires » pour les élèves celles qui sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et qui ne comprennent pas la pause du déjeuner.

Les autres sorties sont facultatives. Même dans ce cas, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école.

1.9.1. SORTIES SCOLAIRES REGULIERES

[Circulaire n° 2005-001 du 05/01/05](#)

[Les sorties scolaires régulières](#), correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

[Circulaire n° 99-136 du 21/09/99](#)

1.9.2. SORTIES SCOLAIRES SANS NUITEE

[Circulaire n° 2005-001 du 05/01/05](#)

[Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée](#), correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

[Circulaire n° 99-136 du 21/09/99](#)

1.9.3. SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEES

[Circulaire n° 2005-001 du 05/01/05](#)

[Les sorties scolaires avec nuitées](#) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

[Circulaire n° 99-136 du 21/09/99](#)

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

[Code de l'Education article L. 111-3 article L. 141-5-1](#)

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les [parents d'élèves](#), les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'[inspecteur de l'éducation nationale](#) chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

[Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)

2.1. LES ELEVES

[Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'[usage d'internet](#) dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les [règles d'hygiène](#) et de [sécurité](#) qui leur ont été apprises.

[Loi n°2018-698 du 3 août 2018](#)
[Circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018](#)

L'utilisation d'un [téléphone portable](#) ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires, et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la confiscation de l'appareil par un membre de la communauté éducative. Il sera restitué à la famille à la fin des activités d'enseignement de la journée.

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Le règlement intérieur de l'école peut autoriser à titre dérogatoire les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives.

2.2. LES PARENTS AU REGARD DES DISPOSITIONS LIEES A L'AUTORITE PARENTALE

[Code de l'Education article L. 411-1 article L. 141-5-1](#)

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Code de l'Éducation
article L. 911-4

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

2.4. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3. LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

3.1. LES PRINCIPES

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect

3.2. LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Code de l'Education
article L. 511-1

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;

- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.2.1. CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET

Circulaire n°2004-035
du 18/02/04

La banalisation des accès et des usages de l'Internet doit bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées, destinées à faciliter le travail des équipes pédagogiques, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs.

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques d'une école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'internet et de publication de pages web, des réseaux et services multimédias, annexées au règlement intérieur de l'école.

3.2.2. DROIT A L'IMAGE

Loi n° 78-17
du 06/01/78

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie ou vidéo d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Loi n° 2004-801
du 06/08/04

Concernant la pratique de la photographie scolaire, l'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. La photographie d'identité est de nature, si la prise de vue est effectuée à l'école, à concurrencer les autres photographes locaux. Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

Circulaire n° 2003-091
du 05/06/03

Il convient d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.3. SON UTILISATION

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4. LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES

3.4.1. UN TEXTE NORMATIF

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la [hiérarchie des normes](#) et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2. UN TEXTE EDUCATIF ET INFORMATIF

Le projet de règlement intérieur voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont l'école relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Annexe 1

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département, cette annexe du règlement type départemental mentionne :

- l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Annexe 2

Références départementales des protocoles

MAISON D'ARRET DE BOURGES

18-2019-10-21-001

MA Bourges Délégation de signatures chef d'établissement
aux gradés 21-10-2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE BOURGES

M. Michel KACI, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bourges

Vu le décret N°2006-337 du 221 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent RUAMPS, en qualité de major, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Hugues BASCOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jamel BOUGRINE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BONNOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yannick BORDEAU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno CHUDY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier LENFANT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires :

4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	4
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X
Présidence de la CPU	D.90	
Désignation des membres de la CPU	D.90	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du	

		CPP- Art 19 RI type	
		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X
		R. 57-7-79	X
		R. 57-7-82	X
		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
		D. 308	X
		R.57-6-24, al 3, 5°	X
		Discipline	
		Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	X
		Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	X
		Engagement des poursuites disciplinaires	
		Présidence de la commission de discipline	
		Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	
		Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	
		Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	
		Prononcé des sanctions disciplinaires	
		Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	
		Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	
		Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X
		Isolement	
		Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X
		Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	
		Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	
		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	
		R. 57-7-62	
		R. 57-7-62	
		R. 57-7-64	
		R. 57-7-64	
		R. 57-7-64	
		R. 57-7-67	
		R. 57-7-70	
		R. 57-7-65	

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	
Divers		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X

Fait à Bourges, le 21.10.19,

Le chef d'établissement



PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-02-001

AP 2019-1185 portant renouvellement d'agrément d'une
association départementale pour dispenser les formations
aux premiers secours

portant renouvellement d'agrément de l'association ADPC 18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Bourges, le 02 OCT. 2019

ARRÊTÉ n° 2019-1185
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
(ADPC18) pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher ;

VU la demande du 9 septembre 2019 présentée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile du Cher (ADPC) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADPC située 33 bis rue Léo Merigot 18100 Vierzon, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfet du Cher

- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention de Vierzon est affilié, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'ADPC s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeur de secourisme.

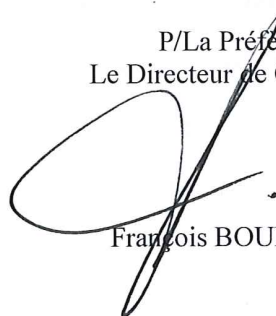
Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Président de l'Association Départementale de Protection Civile du Cher (ADPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet ,



François BOURNEAU

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-10-001

AP n°2019-1232 du 10 10 2019 définissant projet de
périmètre d'un SMF issu fusion SMEAL et SIAEP
Châteauneuf

ARRÊTÉ n° 2019-1232 du 10 octobre 2019

**définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte fermé
issu de la fusion du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan et
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-27 et L. 5711-1,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1932 modifié portant création du syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0738 du 20 juin 2019 autorisant le retrait de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais pour les communes de Saugy et Mareuil-sur-Aron du SMEAL au 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2007 du 12 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay du 27 juin 2019, déposée en préfecture le 20 septembre 2019, demandant la fusion du syndicat avec le SMEAL au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du comité syndical du SMEAL du 19 septembre 2019, déposée en préfecture le 26 septembre 2019, demandant la fusion du syndicat avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le projet avait été identifié lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunal de 2011 mais n'avait pas abouti,

CONSIDÉRANT que l'interconnexion entre les réseaux des deux structures devient nécessaire et permettra de sécuriser la distribution de l'eau potable sur le périmètre entier des deux syndicats,

CONSIDÉRANT que la procédure de fusion débute par un projet de périmètre qui doit être fixé par arrêté dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des syndicats intéressés par une fusion au 1^{er} janvier 2020 est arrêtée comme suit :

- Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay n° SIREN : 200011047
- Le syndicat mixte eau et assainissement de Lapan - n° SIREN : 251800439

Le syndicat issu de la fusion sera un syndicat mixte fermé à la carte exerçant deux compétences : service d'eau potable et assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : La liste des collectivités et établissement intéressés par ce projet est la suivante :

D'une part : Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Crézançay-sur-Cher, Serruelles, Saint Loup-des-Chaumes, Uzay-le-Venon, Vallenay et Venesmes,

D'autre part : Chalivoy-Milon, Chârost, Chezal-Benoît, Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Osmary, Raymond, Saint-Ambroix, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay, Soye-en-Septaine et la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher.

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les comités syndicaux des deux syndicats intéressés par la fusion et les assemblées délibérantes des communes et communauté de communes mentionnées à l'article 2 disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat.

A défaut de délibération des organes délibérants dans le délai mentionné, l'avis est réputé favorable.

La fusion peut être décidée par arrêté après accord par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou communauté de communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

.../...

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher/Vesnesmes/Vallenay, le président du syndicat mixte eau et assainissement de Lapan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera transmise pour information au président de la communauté de commune Fercher-Pays Florentais.

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-14-001

AP n°2019-1233 du 14 10 2019 portant extension de
périmètre du SIRVAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-1233 du 14 octobre 2019

**portant extension de périmètre
du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois
et de leurs affluents (SIRVAA)**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Belaine et du Rû, devenu Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA) ,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces du 5 mars 2019, notifiée au SIRVAA le 14 mars 2019, sollicitant son adhésion au SIRVAA pour les communes d'Augy-sur-l'Aubois, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire du 14 mars 2019, sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SIRVAA sur tout ou partie des communes d'Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois du 23 mars 2019, sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SIRVAA sur tout ou partie des communes d'Apremont-sur-Allier, La Chapelle-Hugon, Le Chautay, Cours-les-Barres, Cuffy, Germigny-l'Exempt, La Guerche-sur-l'Aubois, Jouet-sur-l'Aubois et Torteron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes du 27 mars 2019, sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SIRVAA sur tout ou partie des communes de Croisy, Ignol, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron,

VU la délibération du comité syndical du SIRVAA du 12 juin 2019, notifiée à ses membres le 24 juin 2019, acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes des Trois Provinces sur les bassins versants de l'Aubois, des Barres et de l'Étang Bernot et acceptant l'extension du périmètre d'intervention du SIRVAA sur les bassins versants de la Judelle, de la Balance, de l'Aubois, de la Presle et des Barres pour les communautés de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Pays de Nérondes et Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

VU la délibération du comité syndical du SIRVAA du 12 juin 2019, notifiée à ses membres le 24 juin 2019, modifiant ses statuts et notamment les articles 1 et 5 relatifs au périmètre et au comité syndical,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après approuvant la modification des statuts du SIRVAA :

- Communauté de communes de La Septaine du 1^{er} juillet 2019
- Communauté de communes du Pays de Nérondes du 11 juillet 2019
- Communauté de communes des Terres du Haut Berry du 25 juillet 2019
- Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire du 19 septembre 2019
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise du 23 septembre 2019

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois dans le délai imparti, valant avis favorable sur la modification des statuts du SIRVAA,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Augy-sur-l'Aubois (28/03/2019), Givardon (08/04/2019), Grossouvre (04/04/2019), Neuvy-le-Barrois (09/04/2019), Saint Aignan-des-Noyers (03/04/2019), Sancoins (04/04/2019) et Véreaux (28/03/2019), membres de la communauté de communes des Trois Provinces, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIRVAA à la majorité qualifiée requise, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: Les articles 1 et 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, *de l'Aubois* et de leurs Affluents (SIRVAA).

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé, les Communautés de Communes suivantes :

- **Berry Loire Vauvise** pour tout ou partie des communes de ARGENVIERES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUY, GARIGNY, GROISES, HERRY, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, PRECY, SANCERGUES, SEVRY, SAINT-LEGER-LE-PETIT et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- **La Septaine** pour tout ou partie des communes de BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, ETRECHY, GRON et VILLEQUIERS ;
- **Les Terres du Haut Berry** pour tout ou partie des communes de AZY, HUMBLIGNY, MONTIGNY et NEUVY-DEUX-CLOCHERS ;
- **Les Trois Provinces** pour tout ou partie des communes de AUGY-SUR-L'AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VEREAUX ;
- **Pays de Nérondes** pour tout ou partie des communes de CHASSY, CROISY, IGNOL, MORNAY-BERRY, NERONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS et TENDRON ;
- **Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire** pour tout ou partie des communes de ASSIGNY, BANNAY, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, BUE, COUARGUES, CREZANZY-EN-SANCERRE, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, LÉRÉ, MENETOU-RATEL, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-BOUIZE, SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SAINT-SATUR, SANCERRE, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-EN-VAUX, SURY-PRES-LERE, THAUVENAY, VEAUGUES, VERDIGNY et VINON ;

• **Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois** pour tout ou partie des communes de *APREMONT-SUR-ALLIER, COURS-LES-BARRES, CUFFY, GERMIGNY-L'EXEMPT, JOUET-SUR-L'AUBOIS, LA CHAPELLE-HUGON, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LE CHAUTAY, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE, SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY* et *TORTERON*.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents est administré et géré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre adhérents à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée de l'EPCI-FP en interaction directe avec le territoire d'action du syndicat. Cette représentation s'applique aux EPCI-FP en représentation-substitution ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

De ce fait, il est attribué pour les communautés de communes suivantes :

- Berry Loire Vauvise : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;
- La Septaine : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- Les Terres du Haut Berry : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- *Les Trois provinces : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;*
- Pays de Nérondes : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire : 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants ;
- Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SIRVAA, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Statuts du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA)

PREAMBULE

Le SIRVAA est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets et travaux communs qui concernent la gestion intégrée de la ressource en eau, plus spécifiquement des cours d'eau et milieux aquatiques, sur son territoire d'intervention dans un souci de solidarité territoriale amont-aval. Cette démarche s'intègre dans le respect de la réglementation actuelle (Loi sur l'eau de 1992, Directive Cadre sur l'Eau de 2000, Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques de 2006...), et des documents de planification (SDAGE Loire Bretagne, ...) pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Sa mission sera d'organiser et de coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour de thèmes majeurs tels que : la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés à l'eau, et la prévention contre les inondations sur les bassins-versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA).

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé, les Communautés de Communes suivantes :

- **Berry Loire Vauvise** pour tout ou partie des communes de ARGENVIERES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUY, GARIGNY, GROISES, HERRY, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, PRECY, SANCERGUES, SEVRY, SAINT-LEGER-LE-PETIT et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- **La Septaine** pour tout ou partie des communes de BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, ETRECHY, GRON et VILLEQUIERS ;
- **Les Terres du Haut Berry** pour tout ou partie des communes de AZY, HUMBLIGNY, MONTIGNY et NEUVY-DEUX-CLOCHERS ;
- **Les Trois Provinces** pour tout ou partie des communes de AUGY-SUR-L'AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VERAUX ;
- **Pays de Nérondes** pour tout ou partie des communes de CHASSY, CROISY, IGNOL, MORNAY-BERRY, NERONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS et TENDRON ;
- **Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire** pour tout ou partie des communes de ASSIGNY, BANNAY, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, BUE, COUARGUES, CREZANZY-EN-SANCERRE, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, LÉRÉ, MENETOU-RATEL, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-BOUIZE, SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SAINT-SATUR, SANCERRE, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-EN-VAUX, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THAUVENAY, VEAUGUES, VERDIGNY et VINON ;
- **Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois** pour tout ou partie des communes de APREMONT-SUR-ALLIER, COURS-LES-BARRES, CUFFY, GERMIGNY-L'EXEMPT, JOUET-SUR-L'AUBOIS, LA CHAPELLE-HUGON, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LE CHAUTAY, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE, SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY et TORTERON.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement des cours d'eau des bassins-versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance,

de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot sur la partie du territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre adhérents situées dans les bassins-versants hydrographiques de ces cours d'eau.

Le périmètre du syndicat correspondant aux territoires des EPCI-FP adhérents au SIRVAA inclus dans les bassins versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot est annexé aux présents statuts.

Le SIRVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations telle que définie à l'article L211-7 du code de l'Environnement :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques (hors canaux) en vue de préserver ou restaurer le bon état des eaux et de concourir à la réduction de l'aléa inondation :
 - La restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - La restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - La gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - L'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitat, faune, flore) ;
 - La restauration de la continuité écologique transversale et longitudinale ;
 - La maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin-versant ou de tronçons de cours d'eau, permettant une amélioration des connaissances de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques du territoire.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - La protection, la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines ;
 - La gestion, la restauration et la création de zones naturelles d'expansion des crues ;
 - La réalisation d'études et travaux pour la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention des inondations ;
 - La gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations.

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors canaux) ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou tout autre procédure de gestion globale concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ces compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

8 rue de l'Eglise – 18 140 PRÉCY

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents est administré et géré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux à Fiscalité Propre adhérents à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée de l'EPCI-FP en interaction directe avec le territoire d'action du syndicat. Cette représentation s'applique aux EPCI-FP en représentation-substitution ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

De ce fait, il est attribué pour les communautés de communes suivantes :

- Berry Loire Vauvise : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;
- La Septaine : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- Les Terres du Haut Berry : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les Trois Provinces : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;
- Pays de Nérondes : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire : 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants ;
- Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement, un Bureau composé par :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents. Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical ;
- Eventuellement d'autres membres. Le nombre de membres supplémentaires sera librement déterminé par le comité syndical lors de son installation.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propres (EPCI-FP) membres seront réparties de la même manière selon les budgets de fonctionnement et d'investissement à partir de la clé de répartition suivante :

Critère	Pondération
La population corrigée de l'EPCI-FP calculée à l'échelle communale (<i>prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat</i>)	50%
Le linéaire de berges de cours d'eau des bassins-versants Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot de l'EPCI-FP dans le périmètre du syndicat	25%
La superficie de l'EPCI-FP incluse dans le périmètre du syndicat	25%

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement la limite administrative de deux EPCI-FP. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

L'application de la clef de répartition est annexée aux présents statuts, les données seront actualisées sur décision du comité syndical après chaque renouvellement du comité syndical pour prendre en compte les évolutions de la population. Cette annexe sera également actualisée à l'occasion d'une extension ou réduction du périmètre du syndicat

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de BAUGY.

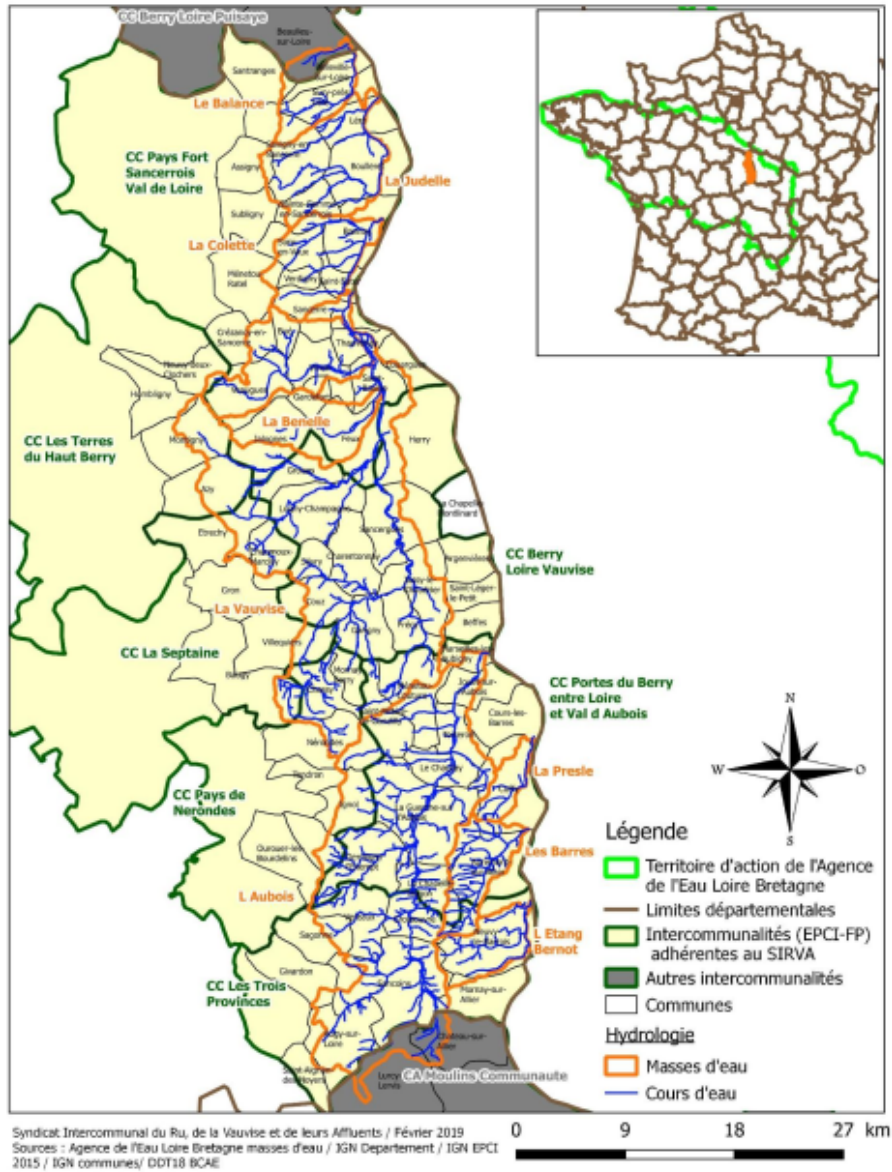
ARTICLE 9 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE article 2 : Territoire d'intervention du SIRVA

Territoire d'intervention du SIRVAA

Syndicat Intercommunaire du Ru,
S.I.R.V.A.A.
de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents



ANNEXE Article 7 : Application de la clef de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Clef de répartition :

Linéaire de Berges 25%	Surface de bassin versant 25%	Population 50%
---------------------------	-------------------------------------	-------------------

Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre	Clé de répartition :		Critère berge Poids de l'EPCI dans le syndicat	Surface EPCI intégré dans le syndicat (km²)	Critère surface Poids de l'EPCI dans le syndicat	Population corrigée (par sommes de la population communale corrigée)	Critère population Poids de l'EPCI dans le syndicat	Part de l'EPCI dans le syndicat
	Nombre de communes concernées	Longueur de berges (km)						
Communauté de communes Berry Loire Vauaise	14	295,469	15,71%	183,003	18,13%	2 818,00	10,15%	13,54%
Communauté de communes La Septaine	5	63,758	3,39%	40,241	3,99%	439,00	1,58%	2,64%
Communauté de communes Les Terres du haut Berry	4	2,630	0,14%	32,272	3,20%	504,00	1,82%	1,74%
Communauté de communes Les Trois Provinces	9	330,756	17,58%	155,043	15,36%	3 780,17	13,62%	15,05%
Communauté de communes Pays de Nérondes	7	98,190	5,22%	63,770	6,32%	1 724,17	6,21%	5,99%
Communauté de communes Pays Fort - Sancerrois - Val de Loire	26	577,084	30,68%	305,036	30,22%	11 226,08	40,45%	35,45%
Communauté de communes Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	12	513,363	27,29%	229,879	22,78%	7 259,56	26,16%	25,60%
TOTAL	77	1881,251	100,00%	1009,24	100,00%	27751,0	100,00%	100,00%

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-001

AP n°2019-1250 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CA Bourges Plus

A R R Ê T É n° 2019-1250 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Bourges Plus**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 70 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes membres ci-après :

- | | |
|--|--|
| –Annoix du 18/06/2019 | –Morthomiers du 20/06/2019 |
| –Arçay du 20/06/2019 | –Plaimpied-Givaudins du 13/05/2019 |
| –Berry-Bouy du 19/06/2019 | –Saint Doulchard du 27/06/2019 |
| –Bourges du 24/05/2019 | –Saint Germain-du-Puy du 23/04/2019 |
| –La Chapelle-Saint-Ursin du 27/06/2019 | –Sainte Michel-de-Volangis du 26/04/2019 |
| –Marmagne du 22/05/2019 | –Saint Just du 16/04/2019 |
| –Mehun-sur-Yèvre du 04/06/2019 | –Trouy du 21/05/2019 |

VU les délibérations donnant un avis défavorable à l'accord local comportant 70 sièges des conseils municipaux des communes membres ci-après :

- Le Subdray du 11/04/2019
- Lissay-Lochy du 03/06/2019
- Vorly du 27/06/2019

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus est fixé à 70 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Bourges	65 555	35
Saint Doullard	9 486	8
Mehun-sur-Yèvre	6 571	5
Saint Germain-du-Puy	5 081	4
Trouy	3 966	3
La Chapelle-Saint-Ursin	3 475	2
Marmagne	1 982	2
Plaimpied-Givaudins	1 979	2
Berry-Bouy	1 187	1
Le Subdray	942	1
Morthomiers	760	1
Saint Just	639	1
Arçay	515	1
Saint Michel-de-Volangis	476	1
Vorly	235	1
Annoix	231	1
Lissay-Lochy	224	1
Total	103 304	70

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-005

Ap n°2019-1251 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Terres du Haut Berry

A R R Ê T É n° 2019-1251 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Terres du Haut Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 52 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| – Achères du 05/07/2019 | – Parassy du 04/07/2019 |
| – Les Aix d'Angillon du 18/06/2019 | – Pigny du 29/06/2019 |
| – Allogny du 13/05/2019 | – Quantilly du 20/06/2019 |
| – Allouis du 19/06/2019 | – Rians du 28/05/2019 |
| – Aubinges du 12/06/2019 | – Saint Céols du 25/05/2019 |
| – Azy du 20/05/2019 | – Saint Eloy-de-Gy du 10/07/2019 |
| – Brécy du 03/05/2019 | – Saint Georges-sur-Moulon du 06/06/2019 |
| – La Chapelotte du 13/06/2019 | – Saint Martin d'Auxigny du 24/06/2019 |
| – Henrichemont du 16/05/2019 | – Saint Palais du 21/05/2019 |
| – Montigny du 07/06/2019 | – Sainte Solange du 16/05/2019 |
| – Morogues du 09/07/2019 | – Soulangis du 04/07/2019 |
| – Moulins-sur-Yèvre du 01/07/2019 | – Vasselay du 06/06/2019 |
| – Neuilly-en-Sancerre du 09/05/2019 | – Vignoux-sous-les Aix du 14/05/2019 |
| – Neuvy-deux-Clochers du 22/05/2019 | |

.../...

VU les délibérations donnant un avis défavorable à l'accord local comportant 52 sièges des conseils municipaux des communes membres ci-après :

- Fussy du 20/06/2019
- Humbligny du 11/06/2019
- Menetou-Salon du 06/06/2019

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry est fixé à 52 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Saint Martin d'Auxigny	2 369	4
Fussy	1 981	3
Les Aix d'Angillon	1 926	3
Henrichemont	1 778	3
Menetou-Salon	1 622	2
Saint Eloy-de-Gy	1 544	2
Vasselay	1 420	2
Sainte Solange	1 145	2
Allouis	1 074	2
Allogny	1 020	2
Brécy	982	2
Rians	980	2
Pigny	946	2
Moulins-sur-Yèvre	849	2
Vignoux-sous-les-Aix	712	2
Saint Georges-sur-Moulon	701	2
Saint Palais	623	2
Soulangis	485	1
Quantilly	466	1
Azy	445	1
Morogues	443	1
Parassy	419	1
Montigny	384	1
Achères	379	1
Aubinges	375	1
Neuvy-deux-Clochers	289	1
Neuilly-en-Sancerre	256	1
Humbligny	194	1
La Chapelotte	158	1
Saint Céols	15	1
Total	25 980	52

.../...

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-002

AP n°2019-1252 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC La Septaine

A R R Ê T É n° 2019-1252 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de La Septaine**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 36 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de La Septaine est fixé à 36 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Avord	2 606	8
Baugy	1 725	5
Farges-en-Septaine	1 026	3
Savigny-en-Septaine	704	2
Vornay	595	2
Nohant-en-Goût	589	2
Soye-en-Septaine	581	2
Villabon	570	2
Villequiers	483	2
Gron	475	2
Etréchy	456	2
Crosses	385	1
Osmoy	275	1
Jussy-Champagne	190	1
Chaumoux-Marcilly	97	1
Total	10 757	36

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-004

AP n°2019-1253 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Berry Loire Vauvise

A R R Ê T É n° 2019-1253 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Berry Loire Vauvise**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 31 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| –Argenvières du 24/05/2019 | –Lugny-Champagne du 19/06/2019 |
| –Beffes du 14/06/2019 | –Précy du 13/06/2019 |
| –Couy du 21/06/2019 | –Saint Léger-le-Petit du 20/06/2019 |
| –Garigny du 07/06/2019 | –Saint Martin-des-Champs du 19/06/2019 |
| –Groises du 17/06/2019 | –Sancergues du 11/06/2019 |
| –Herry du 17/06/2019 | –Sévry du 07/05/2019 |
| –Jussy-le-Chaudrier du 28/06/2019 | |

VU la délibération favorable du conseil municipal de Charentonnay pour la répartition de 31 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local, du 11 septembre 2019, prise au delà du délai réglementaire du 31 août 2019, non prise en compte dans la majorité qualifiée requise,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Berry Loire Vauvise est fixé à 31 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Herry	1 002	5
Sancergues	664	3
Beffes	653	3
Jussy-Le-Chaudrier	617	3
Argenvières	471	2
Saint Léger-Le-Petit	357	2
Couy	351	2
Précy	344	2
Saint Martin-des-Champs	306	2
Charentonnay	287	2
Garigny	248	2
Lugny-Champagne	144	1
Groises	135	1
Sévry	68	1
Total	5 647	31

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-006

Ap n°2019-1254 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Pays Fort Sancerrois
Val de Loire

A R R Ê T É n° 2019-1254 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Cœur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 46 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- | | |
|--|------------------------------|
| – Concessault du 04/07/2019 | – Subigny du 05/07/2019 |
| – Feux du 20/06/2019 | – Sury-ès-Bois du 19/07/2019 |
| – Gardefort du 20/06/2019 | – Thauvenay du 25/06/2019 |
| – Jars du 11/07/2019 | – Thou du 01/08/2019 |
| – Le Noyer du 08/07/2019 | – Veaugues du 28/06/2019 |
| – Saint Bouize du 29/06/2019 | – Verdigny du 20/06/2019 |
| – Sainte Gemme-en-Sancerrois du 04/07/2019 | – Villegenon du 29/07/2019 |
| – Sancerre du 05/07/2019 | – Vinon du 18/06/2019 |

VU les délibérations favorables pour la répartition de 51 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- Barlieu du 06/06/2019
- Crézançy-en-Sancerre du 25/07/2019
- Dampierre-en-Crot du 01/07/2019

VU la délibération favorable pour la répartition de 50 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, du conseil municipal de la commune de Santranges du 10 juillet 2019,

VU la délibération favorable pour la répartition de 49 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, du conseil municipal de la commune de Vailly-sur-Sauldre du 3 juin 2019,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 50 sièges de conseillers communautaires correspondant à la répartition de droit commun conformément aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- Bannay du 25/06/2019
- Belleville-sur-Loire du 02/07/2019
- Boulleret du 19/07/2019
- Léré du 26/06/2019
- Menetou-Râtel du 25/06/2019
- Saint Satur du 12/06/2019
- Savigny-en-Sancerre du 29/08/2019
- Sury-en-Vaux du 11/07/2019
- Sury-près-Léré du 03/07/2019

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Assigny, Bué, Couargues, Jalognes, Ménétréol-sous-Sancerre et Sens-Beaujeu dans le délai imparti,

CONSIDERANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est fixé à 50 selon la répartition de droit commun établie comme suit, conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Saint Satur	1 432	4
Boulleret	1 427	4
Sancerre	1 409	3
Léré	1 114	3
Belleville-sur-Loire	1 054	2
Savigny-en-Sancerre	991	2
Bannay	931	2
Sury-en-Vaux	708	2
Sury-près-Léré	697	1
Vailly-sur-Sauldre	662	1
Veaugues	654	1
Jars	511	1
Menetou-Râtel	492	1
Crézancy-en-Sancerre	483	1
Saint Gemme-en-Sancerrois	435	1
Santranges	413	1
Sens-Beaujeu	398	1
Barlieu	370	1
Subligny	343	1

Feux	341	1
Thauvenay	335	1
Ménétréol-sous-Sancerre	314	1
Saint Bouize	312	1
Verdigny	312	1
Bué	310	1
Vinon	302	1
Jalognes	299	1
Sury-ès-Bois	264	1
Le Noyer	220	1
Villegenon	219	1
Concessault	205	1
Couargues	205	1
Dampierre-en-Crot	204	1
Assigny	157	1
Gardefort	148	1
Thou	76	1
Total	18 747	50

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-003

AP n°2019-1255 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Fercher Pays
Florentais

A R R Ê T É n° 2019-1255 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Fercher Pays Florentais**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 35 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

–Civray du 20/07/2019	–Plou du 02/07/2019
–Lunery du 08/07/2019	–Primelles du 17/06/2019
–Mareuil-sur-Arnon du 28/08/2019	–Saint Caprais du 22/07/2019

VU la délibération favorable pour la répartition de 34 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Cher du 04/07/2019,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saugy,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Florent-sur-Cher dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes,

CONSIDERANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Fercher Pays Florentais est fixé à 28 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Saint Florent-sur-Cher	6 618	14
Lunery	1 541	4
Civray	950	3
Saint Caprais	770	2
Mareuil-sur-Arnon	546	1
Plou	528	1
Villeneuve-sur-Cher	464	1
Primelles	248	1
Saugy	80	1
Total	11 745	28

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-007

AP n°2019-1256 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Coeur de France

A R R Ê T É n° 2019-1256 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coeur de France**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU les arrêtés n°2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n°2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Coeur de France,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 38 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| –Bessais-le-Fromental du 08/07/2019 | –La Grotte du 18/07/2019 |
| –Bouzais du 11/07/2019 | –Marçais du 07/06/2019 |
| –La Celle du 04/07/2019 | –Meillant du 18/07/2019 |
| –Charenton-du-Cher du 28/06/2019 | –Nozières du 09/07/2019 |
| –Coust du 09/07/2019 | –Saint Amand-Montrond du 28/06/2019 |
| –Drevant du 13/05/2019 | –Saint Pierre-les-Etieux du 28/06/2019 |
| –Farges-Allichamps du 29/07/2019 | –Vernais du 18/06/2019 |

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Orcenais pour la répartition de 38 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local, du 25 septembre 2019, prise au-delà du délai réglementaire du 31 août 2019, non prise en compte dans la majorité qualifiée requise,

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Orval du 4 juin 2019, pour la répartition de 45 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

VU la délibération favorable du conseil municipal de Bruère-Allichamps du 2 juillet 2019, pour la répartition de 42 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

.../...

CONSIDERANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Coeur de France est fixé à 38 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Saint Amand-Montrond	9 830	17
Orval	1 815	3
Charenton-du-Cher	1 063	2
Saint Pierre-les-Etieux	695	1
Meillant	686	1
Bruère-Allichamps	565	1
Drevant	558	1
Coust	448	1
Colombiers	407	1
La Celle	350	1
Bessais-le-Fromental	323	1
Bouzais	318	1
Arpheuilles	294	1
Marçais	285	1
Orcenais	253	1
Farges-Allichamps	241	1
Nozières	217	1
Vernais	196	1
La Groutte	129	1
Total	18 673	38

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

.../...

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Coeur de France, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-014

AP n°2019-1257 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Sauldre et Sologne

A R R Ê T É n° 2019-1257 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1816 du 28 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 37 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux de toutes les communes membres :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| – Argent-sur-Sauldre du 25/06/2019 | – Ivoy-le-Pré du 19/06/2019 |
| – Aubigny-sur-Nère du 29/05/2019 | – Ménétréol-sur-Sauldre du 13/06/2019 |
| – Blancafort du 14/06/2019 | – Méry-ès-Bois du 04/07/2019 |
| – Brinon-sur-Sauldre du 19/06/2019 | – Oizon du 17/06/2019 |
| – La Chapelle d'Angillon du 22/05/2019 | – Presly du 01/07/2019 |
| – Clémont du 21/06/2019 | – Sainte Montaine du 27/06/2019 |
| – Ennordres du 24/05/2019 | |

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne est fixé à 37 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Aubigny-sur-Nère	5 514	12
Argent-sur-Sauldre	2 122	5
Blancafort	1 049	3
Brinon-sur-Sauldre	993	3
Ivoy-le-Pré	809	2
Clémont	724	2
Oizon	677	2
La Chapelle d'Angillon	636	2
Méry-ès-Bois	576	2
Presly	263	1
Ménétréol-sur-Sauldre	216	1
Ennordres	209	1
Sainte Montaine	183	1
Total	13 971	37

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-015

AP n°2019-1258 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Coeur de Berry

A R R Ê T É n° 2019-1258 du 18 octobre 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coeur de Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations favorables pour la répartition de 30 sièges de conseillers communautaires correspondant à un accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

–Brinay du 16/07/2019	–Poisieux du 22/07/2019
–Cerbois du 27/06/2019	–Preuilly du 28/06/2019
–Chéry du 05/07/2019	–Quincy du 22/06/2019
–Lazenay du 11/07/2019	

VU les délibérations favorables pour la répartition de 30 sièges de conseillers communautaires correspondant à un autre accord local établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes ci-après :

–Limeux du 27/06/2019	–Sainte Thorette du 02/07/2019
–Lury-sur-Arnon du 27/06/2019	

VU les délibérations favorables pour la répartition de 25 sièges de conseillers communautaires correspondant à la répartition de droit commun conformément aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Massay du 24/05/2019 et de Méreau du 27/06/2019,

CONSIDÉRANT que la population de la commune de Méreau est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Coeur de Berry est fixé à 25 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Méreau	2 633	9
Massay	1 396	4
Quincy	866	2
Lury-sur-Arnon	673	2
Brinay	526	1
Sainte Thorette	477	1
Preuilly	446	1
Cerbois	433	1
Lazenay	344	1
Poisieux	222	1
Chéry	211	1
Limeux	160	1
Total	8 387	25

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-013

AP n°2019-1259 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Berry Grand Sud

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1259 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Berry Grand Sud**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié portant création de la communauté de communes Berry Grand Sud ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ainay-le-Vieil (24/06/2019), Ardenais (19/07/2019), Chateameillant (03/06/2019), le Châtelet (22/05/2019), Culan (27/06/2019), Ids-Saint-Roch (24/06/2019), Loye-sur-Arnou (17/06/2019), Saint-Georges-de-Poisieux (11/07/2019), Saint-Jeanvrin (01/07/2019), Saint-Maur (04/06/2019), Saint-Pierre-les-Bois (12/06/2019), Saint-Priest-la-Marche (11/06/2019), Saint-Vitte (12/06/2019), Saulzais-le-Potier (28/05/2019), Sidaillles (26/06/2019), Vesdun (30/07/2019) favorables pour la répartition de 45 sièges de conseillers communautaires correspondant à la répartition de droit commun conformément aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arcomps, Beddes, La Celette, Epineuil-le-Feuirel, Favardines, Ineuil, Maisonnais, Morlac, La perche, Preveranges, Reigny, Rezac, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Saturnin, Touchay;

CONSIDÉRANT que la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance était fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la majorité des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'une répartition de droit commun ;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Grand Sud est fixé à 45 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

COMMUNE	Population municipale (INSEE 2019)	Nombre de siège(s)
CHATEAUMEILLANT	1856	7
LE CHATELET	1031	4
CULAN	723	2
VESDUN	575	2
PREVERANGES	530	2
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	503	2
SAULZAIS-LE-POTIER	499	1
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	457	1
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	449	1
SAINT-SATURNIN	420	1
MORLAC	330	1
ARCOMPS	317	1
LOYE-SUR-ARNON	308	1
IDS-SAINT-ROCH	307	1
SIDIAILLES	304	1
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	292	1
SAINT-MAUR	289	1
REIGNY	264	1
TOUCHAY	261	1
INEUIL	244	1
MAISONNAIS	239	1
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	224	1
REZAY	220	1
LA PERCHE	209	1
ARDENAI	204	1
AINAY-LE-VIEIL	183	1
LA CELETTE	176	1
SAINT-JEANVRIN	154	1
FAVERDINES	144	1
SAINT-VITTE	132	1
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	105	1
BEDDES	90	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Berry Grand Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-011

AP n°2019-1260 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC du Pays de Nérondes

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1260 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Nérondes**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-6-1 et R.5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bengy-sur-Craon (18/06/2019), Blet (25/06/2019), Cornusse (28/05/2019), Flavigny (12/07/2019), ignol (17/06/2019), Mornay-berry (10/07/2019), Ourouer-les-Bourdélins (14/06/2019) favorables à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 23 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chassy du 1^{er} juillet 2019 favorable à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 26 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Nérondes (28/06/2019) et Tendron (05/07/2019) pour la répartition de 23 sièges de conseillers communautaires correspondant à la répartition de droit commun conformément aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Charly et Croisy ;

CONSIDÉRANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nérondes est fixé à 23 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

COMMUNE	Population municipale (INSEE 2019)	Nombre de siège(s)
NERONDES	1492	7
BENGY-SUR-CRAON	666	3
OUROUER-LES-BOURDELINS	615	3
BLET	579	2
CORNUSSE	270	1
CHARLY	251	1
CHASSY	245	1
FLAVIGNY	203	1
MORNAY-BERRY	186	1
IGNOL	180	1
CROISY	161	1
TENDRON	95	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-009

AP n°2019-1261 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC du Dunois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1261 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Dunois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1680 du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Dunois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bannegon (25/06/2019), Bussy (02/07/2019), Chalivoy-Milon (11/07/2019), Cogny (01/07/2019), Contres (26/08/2019), Dun-sur-Auron (26/06/2019), Lantan (27/06/2019), Osmary (26/08/2019), Parnay (05/07/2019), Raymond (04/07/2019), Saint-Germain-des-Bois (05/07/2019), Sennecay (15/07/2019), Thaumiers (08/07/2019) favorables à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 36 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lugny-Bourbonnais, Le Pondy, Saint-Denis-de-Palin, Verneuil ;

CONSIDERANT que la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance était fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises au I-2° de l'article L.5211-6-1 I du CGCT sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

2
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes du Dunois est composé de 36 délégués répartis comme suit :

Commune	Population municipale (Insee 2019)	Nombre de siège(s)
DUN-SUR-AURON	3945	14
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	626	2
SENNECAY	467	2
CHALIVROY-MILON	438	2
THAUMIERS	416	2
BUSSY	380	2
SAINT-DENIS-DE-PALIN	315	2
OSMERY	271	1
BANNEGON	266	1
RAYMOND	209	1
LE PONDY	141	1
LANTAN	90	1
PARNAY	65	1
COGNY	37	1
LUGNY-BOURBONNAIS	36	1
VERNEUIL	34	1
CONTRES	33	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes du Dunois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-008

AP n°2019-1262 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Arnon Boischaud Cher

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1262 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2213 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chambon (20/06/2019), Châteauneuf-sur-Cher (02/07/2019), Crézancay-sur-Cher (04/07/2019), Lapan (14/06/2019), Saint-Symphorien (27/06/2019) et Villecelin (14/05/2019) favorables à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 33 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Venesmes du 29 juin 2019 favorable à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 34 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Celle-Condé (06/08/2019), Corquoy (14/05/2019), Montlouis (26/06/2019), Saint-Baudel (16/07/2019) favorable à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 35 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chavannes (27/08/2019), Levet (09/07/2019), Lignières (26/06/2019), Saint-Loup-des-Chaumes (26/08/2019), Serruelles (08/08/2019), Uzay-le-venon (09/07/2019) et Vallenay (26/08/2019) favorable à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 40 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher est fixé à 36 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

COMMUNE	Population municipale (INSEE 2019)	Nombre de siège(s)
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	1456	6
LEVET	1397	6
LIGNIERES	1367	5
VENESMES	823	3
VALLENAY	740	3
UZAY-LE-VENON	399	1
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	301	1
SAINT-BAUDEL	248	1
CORQUOY	217	1
LA CELLE-CONDE	205	1
LAPAN	203	1
CHAVANNES	175	1
CHAMBON	173	1
SAINT-SYMPHORIEN	134	1
MONTLOUIS	110	1
VILLECELIN	99	1
SERRUELLES	78	1
CREZANCAIY-SUR-CHER	55	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-012

AP n°2019-1263 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC Portes du Berry entre
Loire et val d'Aubois

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1263 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Apremont-sur-Allier (05/04/2019), La Chapelle-Hugon (05/04/2019), Cours-les-Barres (11/04/2019), Cuffy (10/04/2019), Germigny-l'Exempt (21/06/2019), La Guerche-sur-l'Aubois (07/06/2019), Jouet-sur-l'Aubois (26/03/2019), Marseilles-les-Aubigny (14/05/2019), Menetou-Couture (06/06/2019), Saint-Hilaire-de-Gondilly (06/06/2019), Torteron (06/06/2019), favorables à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 32 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Vu la délibération non conforme du conseil municipal du Chautay ;

CONSIDERANT que la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance était fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises au I-2° de l'article L.5211-6-1 I du CGCT sont respectées et qu'un accord local a été valablement conclu;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

2
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est composé de 32 délégués répartis comme suit :

Commune	Population municipale (Insee 2019)	Nombre de siège(s)
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	3322	9
JOUET-SUR-L'AUBOIS	1364	4
CUFFY	1097	3
COURS-LES-BARRES	1044	3
TORTERON	800	3
MARSEILLE-LES-AUBIGNY	656	2
LA CHAPELLE-HUGON	391	2
MENETOU-COUTURE	361	2
GERMIGNY-L'EXEMPT	309	1
LE CHAUTAY	305	1
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	176	1
APREMONT-SUR-ALLIER	71	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-18-010

AP n°2019-1264 du 18 10 2019 constatant la composition
du conseil communautaire de la CC des Trois Provinces

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1264 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Trois Provinces**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-6-1 et R.5211-1-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Grossouvre (14/06/2019), Vereaux (21/06/2019), favorables à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 29 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuvy-le-Barrois du 25 juin 2019 favorable à l'accord local fixant la composition du conseil communautaire à 27 sièges, établi conformément aux dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers et Sancoins ;

CONSIDERANT la date limite de délibération des conseils municipaux sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance fixée au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas respectées pour qu'un accord local soit valablement conclu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Cher ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces est fixé à 27 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

COMMUNE	Population municipale (INSEE 2019)	Nombre de siège(s)
SANCOINS	3090	13
MORNAY-SUR-ALLIER	428	3
GIVARDON	298	2
AUGY-SUR-AUBOIS	291	2
GROSSOUVRE	278	1
NEUILLY-EN-DUN	232	1
SAGONNE	186	1
NEUVY-LE-BARROIS	142	1
VEREAUX	139	1
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	99	1
CHAUMONT	54	1

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-28-002

AP n°2019-1298 du 28 10 2019 portant fusion des CC
Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt et extension
à Massay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-1298 du 28 octobre 2019

**portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
et de la communauté de communes des Villages de la Forêt
avec extension à la commune de Massay**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des Villages de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019- 682 du 27 mai 2019 définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt,

VU l'avis favorable des conseils communautaires de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry (13/06/2019) et des Villages de la Forêt (19/06/2019) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées donnant leur accord sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé :

- | | |
|---|--|
| - Dampierre-en-Graçay du 07/06/2019 | - Saint Hilaire-de-Court du 08/07/2019 |
| - Foëcy du 18/06/2019 | - Saint Laurent du 08/07/2019 |
| - Genouilly du 05/07/2019 | - Saint Oustrille du 12/07/2019 |
| - Graçay du 24/06/2019 | - Thénioux du 26/06/2019 |
| - Méry-sur-Cher du 28/06/2019 | - Vierzon du 27/06/2019 |
| - Neuvy-sur-Barangeon du 26/06/2019 | - Vouzeron du 11/07/2019 |
| - Saint Georges-sur-la-Prée du 04/07/2019 | |

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

VU les décisions défavorables sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé des conseils municipaux des communes de Nançay (24/06/2019), Nohant-en-Graçay (25/06/2019) et Vignoux-sur-Barangeon (25/06/2019),

VU la délibération du conseil municipal de Massay du 8 mars 2019 demandant l'adhésion de la commune de Massay à la communauté de communes qui serait issue d'une fusion entre Vierzon-Sologne-Berry et les Villages de la Forêt,

VU le courrier en date du 28 août 2019 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable de la trésorerie de Vierzon pour assurer les fonctions de comptable de la communauté de communes issue de la fusion,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT que le régime fiscal de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale, réunie en formation plénière le 20 septembre 2019, a adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, un amendement au projet de fusion portant extension du périmètre à la commune de Massay,

CONSIDÉRANT que l'amendement doit être intégré à l'arrêté décidant la fusion s'il est adopté dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article,

CONSIDÉRANT que les communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt sont limitrophes et que la commune de Massay est limitrophe de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

CONSIDÉRANT que l'établissement issu de la fusion-extension constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave au sens de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'établissement issu de la fusion-extension entraîne un rééquilibrage spatial du territoire autour d'une ville-centre dans laquelle se concentrent les services au public, encadrée de deux territoires ruraux,

CONSIDÉRANT que l'établissement issu de la fusion-extension compte 17 communes pour 41 511 habitants, soit une densité de population de 67,56 habitants au km² (selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2019) et respecte ainsi les orientations de l'article L. 5210-1-1 III,

CONSIDÉRANT que, si l'extension du périmètre de fusion à la commune de Massay entraîne la réduction du périmètre de la communauté de communes Coeur de Berry, celle-ci n'en continue pas moins de respecter les orientations de l'article L. 5210-1-1 III, notamment le seuil de population minimum requis,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:- Il est créé, **à compter du 1^{er} janvier 2020**, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de :

- la fusion de :
 - la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (200033207)
 - la communauté de communes des Villages de la Forêt (241800325)
- l'extension à la commune de Massay.

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée au 1er janvier 2020 est une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt

Cette création entraîne au 31 décembre 2019 :

- la dissolution de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt ;
- le retrait de la commune de Massay de la communauté de communes Coeur de Berry.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est composée des 17 communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Dampierre-en-Graçay | - Saint-Georges-sur-la-Prée |
| - Foëcy | - Saint-Hilaire-de-Court |
| - Genouilly | - Saint-Laurent |
| - Graçay | - Saint-Outrille |
| - Massay | - Thénioux |
| - Méry-sur-Cher | - Vierzon |
| - Nançay | - Vignoux-sur-Barangeon |
| - Neuvy-sur-Barangeon | - Vouzeron |
| - Nohant-en-Graçay | |

ARTICLE 4 : Le régime fiscal de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt sont exercées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 6 : Les statuts de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt, comprenant notamment la liste des compétences exercées, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : A compter du 1er janvier 2020, ainsi que du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est fixé à 48 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2019	nombre de sièges
Vierzon	26 365	24
Vignoux-sur-Barangeon	2 130	4
Foëcy	2 084	3
Graçay	1 454	2
Massay	1 396	2
Neuvy-sur-Barangeon	1 197	2
Nançay	853	1
Genouilly	686	1
Méry-sur-Cher	670	1
Thénioux	667	1
Saint Georges-sur-la-Prée	625	1
Saint Hilaire-de-Court	605	1
Vouzeron	560	1
Saint Laurent	498	1
Nohant-en-Graçay	304	1
Dampierre-en-Graçay	254	1
Saint Outrille	215	1
Total	40 563	48

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi 31 janvier 2020. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 8 : Compétences

La fusion conduit à un transfert au bénéfice de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes préexistantes étaient titulaires.

Compétences obligatoires

Elles sont exercées par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Compétences optionnelles

En application de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt dispose, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un **déla**i de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution de compétences aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif. Elle exerce également, pour la commune de Massay, les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Coeur de Berry, si ces compétences figurent dans les statuts ci-annexés.

Compétences supplémentaires « ou facultatives »

Le délai en vue d'une éventuelle restitution de compétences aux communes est de **deux ans**. Pendant ce délai, la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif. Elle exerce également, pour la commune de Massay, les compétences facultatives exercées par la communauté de communes Coeur de Berry, si ces compétences figurent dans les statuts ci-annexés.

L'intérêt communautaire

Le 5^{ème} alinéa de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT précise que « *lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard **deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion**. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.* ».

Pour la commune de Massay, la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt exerce les compétences obligatoires et optionnelles figurant dans ses statuts, soumises à la définition d'un intérêt communautaire, en appliquant l'intérêt communautaire précédemment défini par la communauté de communes Coeur de Berry sur ces mêmes compétences, jusqu'à ce qu'elle délibère pour redéfinir cet intérêt communautaire.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences de la commune de Massay à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt "entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. Toutefois, en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles peuvent être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence."

ARTICLE 9 : Conséquences juridiques de la fusion

9-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt fusionnées sont transférés à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt.

Le retrait de la commune de Massay s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune à la communauté de communes Cœur de Berry lui sont restitués à leur valeur nette comptable. Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette transféré attaché à ces biens est également remis à la charge de la commune. Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par la communauté de communes Cœur de Berry, ils sont répartis, ainsi que le solde de l'encours de la dette, entre la commune et la communauté de communes. A défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer par arrêté les conditions du retrait, dans un délai de six mois à compter de sa saisine par l'organe délibérant de la communauté de communes ou de la commune.

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, à la communauté de communes des Villages de la Forêt et à la commune de Massay, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Le transfert des compétences de la commune de Massay à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt est attribué à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

9-2 : Le personnel

L'ensemble des personnels employé par les communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt est réputé relever de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2020.

9-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes fusionnées au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés de communes fusionnées.

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est compétent pour adopter les comptes administratifs et approuver les comptes de gestion 2019 de chaque EPCI préexistant.

Les budgets annexes existant rattachés à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt sont les suivants :

Concernant la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

- service public d'assainissement non collectif (20003320700057)
- zones d'activités (20003320700032)
- tourisme (20003320700040)
- GEMAPI (20003320700099)

Concernant la communauté de communes des Villages de la Forêt

- zones d'activités (24180032500094)
- environnement (24180032500029)
- office de tourisme (24180032500078)
- tourisme (24180032500045)

La fusion entraînera la création d'un seul budget annexe par nature d'activité au sein de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt.

Article 10 : Conséquences sur les syndicats

La fusion des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, emporte les conséquences suivantes sur les syndicats au 1^{er} janvier 2020 :

PETR Centre-Cher : la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit aux communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, des Villages de la Forêt et de Coeur de Berry pour Massay, au sein du PETR Centre-Cher, sur la totalité de son périmètre.

Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) : la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit aux communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt et à la commune de Massay, au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » sur la totalité de son périmètre.

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « réseaux d'éclairage public » pour la portion de territoire comprenant les communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Court, Saint Oustrille et Thénioux.

Syndicat mixte ouvert Berry Numérique : la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit aux communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt et de Coeur de Berry pour Massay, au sein du SMO Berry Numérique dans l'exercice de la compétence « conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes », sur la totalité de son périmètre.

Syndicat du canal de Berry : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du syndicat du canal de Berry en représentation-substitution des communes de Foëcy, Méry-sur-Cher, Thénioux et Vierzon.

Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement non collectif (SIAEPA) de Méry-sur-Cher, Thénioux et Saint Laurent : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du SI AEPA en représentation-substitution des communes de Méry-sur-Cher et Thénioux.

Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit à la communauté de communes des Villages de la Forêt, au sein du SYRSA en représentation-substitution de la commune de Nançay.

Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit aux communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt au sein du SIVY en représentation-substitution des communes de Foëcy, Neuvy-sur-Barangeon, Saint Laurent, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron.

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit, au sein du SMAVAA, à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en représentation-substitution des communes de Saint Hilaire-de-Court et Vierzon et à la communauté de communes Coeur de Berry en représentation-substitution de la commune de Massay.

Syndicat de la Vallée du Fouzon (36) : La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt est substituée de plein droit à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du syndicat de la Vallée du Fouzon en représentation-substitution des communes de Genouilly, Graçay, Nohant-en-Graçay et Saint Oustrille.

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

Article 11 : Archives des communautés de communes dissoutes

Les archives des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry et des Villages de la Forêt ayant encore une utilité administrative sont remises à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives est cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives sont transférées à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, les présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, des Villages de la Forêt et de Coeur de Berry, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY & ET VILLAGES DE LA FORÊT

Article 1 : Périmètre et nom

Il est formé entre les communes de *Dampierre-en-Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Court, Saint Laurent, Saint Oustrille, Thénioux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron* une communauté de communes qui prend le nom de :

**« COMMUNAUTES DE COMMUNES
Vierzon-Sologne-Berry & Villages de la Forêt »**

Article 2 : Compétences :

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, « la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunal regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

I Groupe de compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Vierzon-Sologne-Berry

- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté
- la création, l'entretien et la gestion des bornes de recharge électrique
- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des campings
- tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire

Villages de la Forêt

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées
- créer, acquérir et gérer des équipements touristiques
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II Groupe de compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Vierzon-Sologne-Berry

- Création et aménagement des parcs éoliens.
- Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages. Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords

Villages de la Forêt

- Infrastructures de recharge de véhicules électriques

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Vierzon-Sologne-Berry

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2 000 habitants

Villages de la Forêt

- Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Réalisation d'études d'habitat

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Vierzon-Sologne-Berry

- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturel
- Culture : Music'art
- Equipements de loisirs

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Vierzon-Sologne-Berry

- les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans)
- les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans)

Villages de la Forêt

- Enfance - jeunesse :
 - ✓ Activités extra-scolaires
 - ✓ Plan mercredi (décret n°2018-647 du 23 juillet 2018)

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

III Compétences facultatives

Vierzon-Sologne-Berry

- Assainissement non collectif : Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes :
 - Entretien des installations
 - Réhabilitation des installations
- Eclairage public pour les communes rurales (de moins de 2 000 habitants) : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public.
- Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de secours

Villages de la Forêt

- Transport scolaire : Pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes
- « compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 1. la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 2. l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixée à **Vierzon (18100) – 2 rue Blanche Baron.**

Article 4 : Durée :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau communautaire :

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Désignation du receveur :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 8 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-28-003

AP n°2019-1299 du 28 10 2019 modifiant AP
n°2019-1258 du 18 10 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la CC Coeur de Berry

A R R Ê T É n° 2019-1299 du 28 octobre 2019
modifiant l'arrêté n°2019-1258 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coeur de Berry

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1258 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU l'arrêté n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

CONSIDÉRANT qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, la commune de Massay ne fera plus partie de la communauté de communes Coeur de Berry,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du conseil communautaire de Coeur de Berry qui avait été constatée par l'arrêté susvisé du 18 octobre 2019, selon la répartition de droit commun, avec la commune de Massay,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5211-6-2 - 2° du CGCT, en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Coeur de Berry est fixé à 21 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Méreau	2 633	9
Quincy	866	2
Lury-sur-Arnon	673	2
Brinay	526	1
Sainte Thorette	477	1
Preuilly	446	1
Cerbois	433	1
Lazenay	344	1
Poisieux	222	1
Chéry	211	1
Limeux	160	1
Total	6 991	21

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-28-005

AP n°2019-1301 du 28 10 2019 portant approbation des
statuts de la CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-1301 du 28 octobre 2019

**portant approbation des statuts
de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016

VU les arrêtés préfectoraux n° 2018-1-0048 du 18 janvier 2018 et n° 2018-1-0528 du 18 mai 2018 portant extension de compétence de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, notifiée à ses membres le 10 juillet 2019, adoptant les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant les statuts de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire :

- Assigny du 10/09/2019
- Barlieu du 26/09/2019
- Belleville-sur-loire du 31/07/2019
- Boulleret du 19/07/2019
- Concessault du 04/07/2019
- Couargues du 05/08/2019
- Crézançy-en-Sancerre du 25/07/2019
- Feux du 11/07/2019
- Gardafort du 09/09/2019
- Jars du 11/07/2019
- Léré du 03/09/2019
- Menetou-Râtel du 18/09/2019
- Ménétréol-sous-Sancerre du 25/07/2019
- Le Noyer du 27/09/2019
- Saint Bouize du 21/09/2019
- Sainte Gemme-en-Sancerrois du 18/09/2019
- Sancerre du 11/10/2019
- Santranges du 10/07/2019
- Sens-Beaujeu du 19/09/2019
- Subigny du 20/09/2019
- Sury-en-vaux du 11/07/2019
- Sury-ès-Bois du 19/07/2019
- Sury-près-Léré du 19/09/2019
- Thauvenay du 09/09/2019
- Thou du 01/08/2019
- Veaugues du 20/09/2019
- Villegenon du 29/07/2019
- Vinon du 05/09/2019

.../...

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

VU l'absence de délibération des communes de Bannay, Bué, Dampierre-en-Crot, Jalognes, Saint Satur, Savigny-en-Sancerre, Vailly-sur-Sauldre et Verdigny valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1560 du 16 décembre 2016 susvisé est modifié en conséquence.

Les statuts de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire modifiés sont adoptés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

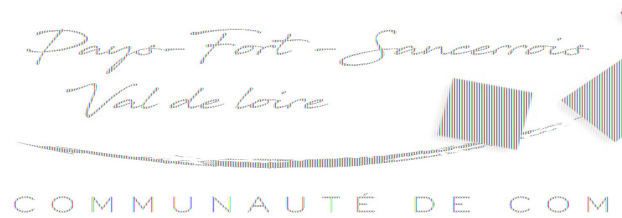
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Catherine FERRIER



STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

Article 1er : Périmètre

Il est formé entre les communes de : Assigny, Bannay, Barlieu, Belleville sur Loire, Boulleret, Bué, Concessault, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Feux, Gardefort, Jalognes, Jars, Le Noyer, Léré, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sens Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Sury-près-Léré, Thauvenay, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues, Verdigny, Villegenon et Vinon une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Sancerre (18300) - 41 rue Basse des Remparts.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

I – Compétences obligatoires

1 – Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme

1-2 -Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-3 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019-1301 du 28 octobre 2019

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II – Compétences optionnelles

2.1- Politique du logement et du cadre de vie

2.2- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

III – Groupe de compétences facultatives

- **Actions culturelles** : Promotion et soutien à la diffusion culturelle et artistique répondant aux critères d'éligibilité des dispositifs d'aides. Mise en réseau des bibliothèques retenues selon les critères de classement de la Direction de la Lecture publique. Animation, promotion et communication des manifestations organisées par les bibliothèques. Participation à l'achat de documents.
- **Gestion de l'équipement piscine de plein air de Saint Satur**
- **Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire**
- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales**
- **Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :**
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le conseil de la communauté de communes élit parmi ses membres un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-30-001

Arrêté n° 2019-1150 Accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2019-1150

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Robin JAULIN, plombier domicilié à MEREAU
- Monsieur Quentin BEAUJARD, plombier domicilié à FOËCY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 septembre 2019

La Préfète

SIGNÉ: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-25-001

Arrêté n° 2019-1292 Accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2019-1292

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le courrier de la Direction zonale des CRS Ouest en date du 3 octobre 2019 suite à la manifestation du 12 janvier 2019 à Bourges,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Alain BOUISSET, commandant de Police, CRS n°10 Le Mans
- Monsieur Yohann KERADENNEC, commandant de Police, CRS n°51 Saran
- Monsieur René-Jacques LE MOËL, commandant de Police divisionnaire fonctionnel, DZCRS Rennes
- Monsieur Serge LOQUIN, major RULP, DZCRS Rennes
- Monsieur Charles PALY, commandant de police, CRS n°18
- Monsieur Eric PETERLE, commandant de police, CRS n°44

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25/10/2019

La Préfète

SIGNE : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-28-004

Arrêté n°2019-1300 du 28 10 2019 portant modification
des statuts du SI AEP Val de Loire Pays Fort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2019-1300 du 28 octobre 2019
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
Val de Loire et Pays Fort

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1961 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SI AEP) des communes de Boulleret et Bannay devenu SI AEP Val de Loire et Pays Fort,

VU la délibération du comité syndical du SI AEP Val de Loire et Pays Fort du 4 juin 2019, notifiée à ses membres le 12 juillet 2019, décidant le transfert du siège et modifiant ses statuts en conséquence,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts du SI AEP Val de Loire et Pays Fort :

- Cernoy-en-Berry du 07/09/ 2019
- La Chapelotte du 26/09/2019
- Léré du 03/09/2019
- Le Noyer du 27/09/2019
- Pierrefitte-ès-Bois du 26/07/2019
- Sainte Gemme-en-Sancerrois du 18/09/2019
- Santranges du 14/09/2019
- Savigny-en-Sancerre du 29/08/2019
- Subigny du 20/09/2019
- Sury-ès-Bois du 19/07/2019
- Sury-près-Léré du 19/09/2019
- Thou du 01/08/2019
- Villegenon du 29/07/2019

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Assigny, Bannay, Belleville-sur-Loire, Blancafort, Boulleret et Jars dans le délai imparti, valant avis favorable sur la modification des statuts du SI AEP Val de Loire et Pays Fort,

.../...

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher et du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du SI AEP Val de Loire et Pays Fort est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à *Léré (18240) au 14 rue Georges Brassens*.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SI AEP Val de Loire et Pays Fort, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques des départements du Cher et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires des départements du Cher et du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 28 octobre 2019
La Préfète du Cher,

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Catherine FERRIER

signé : Stéphane BRUNOT

STATUTS

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Val de Loire et Pays Fort

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASSIGNY, BANNAY, BLANCAFORT, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, DAMPIERRE-EN-CROT, JARS, LA CHAPELOTTE, LE NOYER, LÉRÉ, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-ÈS-BOIS, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THOU, VILLEGON, CERNOY-EN-BERRY (45), PIERREFITTE-ÈS-BOIS (45), un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Val de Loire et Pays Fort.

Article 2 : Le syndicat a pour objet:

- Etudes et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable des collectivités membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Léré (18240) au 14 rue Georges Brassens.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le bureau élu par le comité syndical est composé de 7 membres.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont exercées par le chef de poste de la perception de Sancerre.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-02-002

Arrêté portant approbation du plan ORSEC Iode



PRÉFÈTE DU CHER

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

ARRÊTÉ n° 2019-1186
portant approbation du dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors zone PPI

La Préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.5124-45, R.1330-80 et R.1333-81 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 homologuant la décision n°2009-DC-0153 de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté interdépartemental et interzonal du 25 juin 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

VU la circulaire interministérielle n°IOCE 1119318 C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

VU l'avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

VU l'avis du 7 décembre 2004 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

Considérant l'avis des services associés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du plan de distribution des comprimés d'iode à la population joint au présent arrêté sont applicables dans le département du Cher à compter de sa publication.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-01-1412 du 21 novembre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC IODE est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges, le - 2 OCT. 2019

La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux
adressé à Mme la Préfète du Cher – Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile – Place Marcel Plaisant – CS 60 222 – 18 020 BOURGES cedex
- un recours hiérarchique
adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux
en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex 1

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-15-001

ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DES EXPULSIONS DES
ETRANGERS

PREFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau des migrations et de l'intégration

Bourges, le 15 octobre 2019

ARRETE **PORTANT COMPOSITION** **DE LA COMMISSION DES EXPULSIONS DES ETRANGERS**

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 522-1 à L 522-2 et R 522-1 à R 522-9 ;

VU le courriel du 4 octobre 2019 de M. le Président du tribunal de grande instance de Bourges ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 2 septembre 2019 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1er : la commission des expulsions des étrangers du département du Cher est composée ainsi qu'il suit :

- Président :

- . M. Yves-Armand FRASSATI, Président du tribunal de grande instance de Bourges, membre titulaire,
- . Mme Pascale BALLERAT, Vice-présidente, membre suppléante.

- Membres désignés par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Bourges :

- . Mme Marie-George MARTINVALET, membre titulaire,
- . Mme Mathilde JOURNIAC, membre suppléante.

- Membres désignés par Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans :

- . Mme Catherine SADRIN, premier conseiller, membre titulaire,
- . Mme Paule LOISY, premier conseiller, membre suppléante.

Article 2 : Le chef de bureau des migrations et de l'intégration de la préfecture ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-22-002

Décision n° 2019.03 - Délégation de signature
Département Qualité, Affaires Médicales et générales

DÉCISION N° 2019.03
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DÉPARTEMENT QUALITÉ, AFFAIRES MÉDICALES
ET GÉNÉRALES

Le Directrice,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels) du Centre National de Gestion concernant le poste de direction du Centre Hospitalier J.Coeur de Bourges
- Vu l'arrêté en date du 13 juin 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Bénédicte SOILLY, en qualité de directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, et des coopérations,
- Vu la nomination de Mme Sylvette GAUDIN en date du 1^{er} janvier 2012 au grade d'ingénieur en chef,
- Vu le recrutement de Mme Leila BOSSET, à compter du 6 mai 2019, en qualité de responsable des ressources humaines médicales,
- Vu la décision n° 2012-06 du Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur, du 1^{er} février 2012, portant organisation du Pôle « Management et Ressources »
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1

Madame Bénédicte SOILLY, Directrice adjointe exerce les attributions de la Direction de l'amélioration de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers, des coopérations et des affaires médicales.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Elle exerce les fonctions de coordonnateur du Département « Qualité, Affaires Médicales et Générales ».

../.. 1

Article 1.1

Pour l'exercice de ces attributions, Madame SOILLY reçoit délégation de signature pour :

- tous actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- les marchés, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans les domaines de délégation des directions fonctionnelles faisant partie du Département « Ressources Matérielles » lorsque les responsables de ces directions sont empêchés.

Article 1.2

Madame SOILLY bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Article 1.3

Madame SOILLY rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 1.4

Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur en chef, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame SOILLY, Directrice adjointe, pour :

- tous actes de gestion courants et courriers.
- les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 1.5

Madame Sylvette GAUDIN rend compte à Madame SOILLY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2

Madame Leila BOSSET est responsable des ressources humaines médicales, chargée de la gestion des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens attachés, assistants et internes.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2.1

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Leila BOSSET reçoit délégation de signature pour :

- les contrats de recrutements d'intérimaires,
- les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions,
- les courriers relatifs aux affaires courantes (congrés, paye, etc.)
- les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes des personnels médicaux
- les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2.2

Madame Leila BOSSET rend compte à Madame SOILLY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 3

La présente décision annule les précédentes délégations de signature.

A Bourges, le 22 mai 2019

La Directrice,

SIGNE

A. CORNILLAULT

Mme Bénédicte SOILLY

SIGNE

Mme Sylvette GAUDIN

SIGNE

Mme Leila BOSSET

SIGNE

Copie pour attribution :

Madame Bénédicte SOILLY, Directrice adjointe
Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur hospitalier
Direction de Clientèle, de la Qualité / Gestion des risques
et de la Communication
Mme Leila BOSSET, Responsable ressources humaines médicales

Copie pour information :

Cadres du pôle « Management et Ressources »
Conseil de Surveillance
M. LAFILLE, Trésorier
Dossier original

../.. 3

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-09-004

Décision n°2019.07 portant délégation de signature pour
autoriser le transport de corps avant mise en bière du
défunt vers un domicile privé

**DECISION N° 2019.07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR AUTORISER LE TRANSPORT DE CORPS
AVANT MISE EN BIÈRE DU DÉFUNT VERS UN DOMICILE PRIVÉ**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourges, Ordonnateur de l'établissement,

- Vu les articles L. 6143-7, D.6143-33, D. 6143-36 et D.6143-34 du code de la santé publique,
- Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, modifiant les chapitres I et II du titre 1er de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article R.2213-8 relatif au transport du défunt vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille,
- Vu les articles 78,79 et 80 du code civil relatifs aux actes de décès,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 nommant Mme Agnès CORNILLAULT en qualité de directeur général du centre hospitalier de Bourges,

Décide :

Qu'une délégation est donnée à l'attaché d'administration hospitalière en charge du bureau des consultations et des hospitalisations, Mr Patrice HUNAULT, pour autoriser les transports de corps avant mise en bière vers le domicile d'un défunt ou d'une résidence d'un membre de sa famille.

A Bourges, le 9 septembre 2019

La Directrice,

SIGNE

A. CORNILLAULT

Copie pour attribution :
Monsieur JOANNIDES, directeur adjoint
Monsieur HUNAULT, attaché d'administration

Copie pour information :
Conseil de Surveillance
Trésorier
Dossier original

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-15-003

Décision n°2019.09- portant Délégation de signature pour attester sur l'honneur les pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide de l'État .

**DÉCISION N° 2019.09
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR ATTESTER SUR L'HONNEUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
MANQUANTES DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourges, Ordonnateur de l'établissement,

- Vu les articles L. 6143-7, D.6143-33, D. 6143-36 et D.6143-34 du code de la santé publique,
- Vu l'instruction n° DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours santé des migrants primo-arrivants,
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 nommant Madame CORNILLAULT en qualité de directeur général du Centre Hospitalier de Bourges,

Décide :

Qu'une délégation est donnée au cadre socio-éducatif du service social, Madame FOUCHET Annabelle, pour autoriser à signer l'attestation sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'état.

A Bourges, le 15 octobre 2019

La Directrice,

SIGNE

A. CORNILLAULT

Copie pour attribution :
Monsieur JOANNIDES, directeur adjoint
Madame Annabelle FOUCHET, cadre socio-éducatif

Copie pour information :
Conseil de Surveillance
Trésorier
Dossier original

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-14-002

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière -

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ÉCOLE ATTITUDE à BOURGES 121 rue de
Turly*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTE N° 2019-1-1202 du 4 octobre 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1812 du 16 décembre 2011 autorisant M. Nordine BOUAZIZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE ATTITUDE » situé 121 rue de Turly, à BOURGES, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 20 août 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

Considérant le courriel reçu le 26 août 2019 par lequel M. BOUAZIZ sollicite un rendez-vous ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément reçue incomplète par courriel du 9 septembre 2019 ;

Considérant les observations présentées lors de l'entretien du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant le complément de dossier reçu le 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'après examen de ce dossier, M. Nordine BOUAZIZ remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer le renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 - M. Nordine BOUAZIZ est autorisé à exploiter sous le N° E 06 018 0182 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE ATTITUDE» situé à BOURGES, 121 rue de Turly.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, **présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC



PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-14-003

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école NEW SCHOOL 27 rue des Arènes à BOURGES*
NEW SCHOOL 27 rue des Arènes à BOURGES
BOURGES

ARRÊTÉ N° 2019-1235 du 14 octobre 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Naïma LACHGAR en date du 7 juillet 2019, complétée les 22 juillet, 14 août, 9 septembre et 8 octobre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé « NEW SCHOOL », situé 27 rue des Arènes à BOURGES ;

Considérant qu'après examen du dossier, Mme Naïma LACHGAR remplit les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Arrête :

Article 1 – Mme Naïma LACHGAR est autorisée à exploiter sous le N° E 19 018 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "NEW SCHOOL" situé 27 rue des Arènes à BOURGES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – Mme Naïma LACHGAR devra produire un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés actualisé, précisant la date de début de l'activité, dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence de production de ce document, cet agrément sera caduque.

Article 4 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B - B/AAC

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 11 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC



PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-23-003

**portant habilitation funéraire de l'entreprise COTTENET
EURL sise 12 rue des Plantes à Dun sur Auron (18130),
gérée par M. Marc COTTENET**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1291
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1180 du 10 octobre 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise COTTENET EURL sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), exploitée par M. Marc COTTENET, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une période d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 10 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 12 septembre 2019 par M. Marc COTTENET, gérant de l'entreprise COTTENET EURL sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), dossier déposé complet le 16 octobre 2019 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une nouvelle période d'un an ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise COTTENET EURL sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), représentée par M. Marc COTTENET, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0104**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 octobre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-23-002

portant habilitation funéraire de l'entreprise LMD SAS sise
42 avenue de la Prospective à Bourges 18000, gérée par M.
Didier LUQUET

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1290
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1189 du 15 octobre 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise LMD SAS sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), exploitée par M. Didier LUQUET, président, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une période d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 16 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 2 octobre 2019 par M. Didier LUQUET, président de l'entreprise LMD SAS sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), dossier déposé complet le 21 octobre 2019 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période d'un an ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LMD SAS sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), représentée par M. Didier LUQUET, président, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0100**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 octobre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-23-001

portant habilitation funéraire de l'entreprise MARBRERIE
DUNOISE SARL sise 15 place de la Libération à Dun sur
Auron (18130), gérée par Mme Sandra SELVA

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1289
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1190 du 15 octobre 2018 portant habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), exploitée par Mme Sandra SELVA, gérante, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une période d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 17 octobre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 23 septembre 2019 par Mme Sandra SELVA, gérante de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), dossier déposé complet le 8 octobre 2019 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période d'un an ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), représentée par Mme Sandra SELVA, gérante, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

est accordée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 19-18-0097.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 octobre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2019-10-01-001

**AP n°2019-1201 autorisan le course micro tracteurs à
THAUMIERS**

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2019-1201
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE TRACTEURS-TONDEUSES SUR LA
COMMUNE DE THAUMIERS**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ par l'association « les Frappadingues » en date du 18/09/2019, pour la course de tracteurs-tondeuses du 12/10/2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de THAUMIERS en date du 05 mars 2019;

Vu le règlement particulier;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2019 par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit;

Considérant la demande présentée le 19 juin 2019 par M. le président de l'association « Les Frappadingues », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée : « Sprint chez les Frappadingues », le 12 octobre 2019 de 10 h à 19 h sur la commune de THAUMIERS ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée « Sprint chez les Frappadingues », organisée par l'association « Les Frappadingues », est autorisée à se dérouler **le 12 octobre 2019** de 10 heures à 19 heures sur la commune de THAUMIERS, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue de 10 h à 19 h.

Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.

Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.

L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3

Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole d'environ 7000 m².

Le circuit est bordé par une haie naturelle.

Des filets de sécurité sont disposés en 2 bandes espacées de deux mètres doublés par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.

Les spectateurs se tiendront debout derrière des filets de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 20CV.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué avant le début de l'épreuve, les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.

Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique) .

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

Moyens de secours et de sécurité :

- Trois commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Deux secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Douze extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur 2kg poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont autorisés.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de la commune de THAUMIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Frappadingues ».

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque-CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.